



Installations sous pression

Tableau comparatif des modifications apportées à la réglementation sur les installations sous pression

Régie
du bâtiment

Québec 

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Préambule

Ce tableau explique les modifications apportées à la réglementation sur les appareils sous pression qui est entrée en vigueur le 8 mars 2018. Le nouveau règlement sur les installations sous pression remplace la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01) et le Règlement sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01, r. 1). Il permet aussi d'intégrer le domaine des installations sous pression à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

Les textes publiés à la *Gazette officielle du Québec* prévalent sur ce document, qui est complémentaire à l'analyse d'impact réglementaire (AIR) disponible sur le site de la Régie du bâtiment du Québec à l'adresse www.rbq.gouv.qc.ca.

Ce règlement vise les objectifs suivants :

- 1) Adopter et mettre en application les dernières exigences des codes et des normes en vigueur et retirer les années d'édition du règlement;
- 2) Adopter la norme CSA Z7396.1, « Medical gas pipeline systems - Part 1: Pipelines for medical gases, medical vacuum, medical support gases, and anaesthetic gas scavenging systems », publiée par le Groupe CSA en remplacement du Code BNQ 5710, qui a été archivé par le BNQ;
- 3) Actualiser le champ d'application et harmoniser les exigences avec les autres provinces et territoires;
- 4) Moderniser les modes d'intervention et alléger certaines exigences administratives tout en assurant le même niveau de qualité et de sécurité;
- 5) S'assurer de la qualité des intervenants en les habilitant grâce à différents types de permis (fabricants, installateurs et réparateurs) en se basant sur le maintien d'un programme de contrôle de la qualité (PCQ) selon les activités des intervenants et leurs compétences d'action;
- 6) Responsabiliser les divers intervenants concernant la sécurité des installations sous pression, y compris les exploitants-utilisateurs, et leur permettre plus de latitude;
- 7) Reconnaître et formaliser le rôle des personnes reconnues avec les moyens de contrôle et de surveillance nécessaires;
- 8) Faciliter les activités hors du Québec des entreprises québécoises (en installation et en réparation) en raison de la détention obligatoire d'un PCQ.

Ces changements ont été portés à l'attention de différents groupes d'intérêt du domaine : des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) et de la Corporation des entreprises de traitement de l'air et du froid (CETAF), des représentants des personnes reconnues (compagnies d'assurance ou d'inspection), Emploi-Québec, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et la Société de l'assurance-automobile du Québec (SAAQ).

Des dispositions transitoires sont prévues pour permettre au milieu de s'adapter aux exigences de détention de permis basé sur la détention et le maintien de PCQ.

Légende

Dans le présent document, les abréviations suivantes sont utilisées au début des divers articles :

- L.B : Loi sur le bâtiment (avant le 8 mars 2018)
- L : Loi sur les appareils sous pression
- R : Règlement sur les appareils sous pression

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

COMPARAISON DE L'ANCIEN RÉGLEMENT SUR LES APPAREILS SOUS PRESSION (ASP) AVEC LE NOUVEAU RÉGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS SOUS PRESSION (ISP)

Exigences de l'ancien règlement (avant le 8 mars 2018)	Exigences du nouveau règlement (après le 8 mars 2018)	Commentaires et explication des modifications
<p>R. 1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions suivants signifient :</p> <p>« accessoire » : tout élément relié à un appareil sous pression ou à la tuyauterie notamment un raccord, une soupape, un robinet, un indicateur de niveau d'eau, un manomètre, un injecteur, un dispositif de réglage ou de contrôle, un dispositif de rupture et tout autre appareil sous pression mentionné au paragraphe 10 de l'article 2 lorsqu'il est raccordé à un appareil sous pression ou qu'il en fait partie;</p> <p>« ACNOR » : Association canadienne de normalisation;</p> <p>« ANSI » : <i>American National Standards Institute</i>;</p> <p>« ASME » : <i>American Society of Mechanical Engineers</i>;</p> <p>« basse pression » : 1° une pression au manomètre de 103 kPa et moins pour la vapeur et les gaz; 2° une pression au manomètre de 1 100 kPa et moins pour l'eau à une température de 121 °C et moins; ou 3° une tension de vapeur de 205 kPa et moins, en pression absolue, pour les liquides à la température maximale de fonctionnement;</p> <p>« BNQ » : Bureau de normalisation du Québec;</p> <p>« brasage » : un procédé de soudage par lequel la réunion des parties métalliques est obtenue au moyen d'alliages qui fondent à une température inférieure à celle des parties réunies;</p> <p>« braseur » : un soudeur apte à réaliser une opération de brasage manuelle ou semi-automatique;</p> <p>« chaudière » : un appareil autre qu'un chauffe-eau muni d'une source d'énergie directe pour réchauffer un liquide ou le transformer en vapeur;</p> <p>« chauffe-eau » : un appareil muni d'une source d'énergie directe, dans lequel de l'eau destinée à un usage extérieur au système est chauffée à une température de 99 °C et moins et à une pression de 1 100 kPa et moins. La source de chaleur et les dispositifs de</p>	<p>1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, on entend par :</p> <p>« accessoire » : élément relié à une installation sous pression ou en faisant partie, notamment un raccord, une soupape, un robinet, un indicateur de niveau d'eau, un manomètre, un injecteur, un dispositif de réglage ou de contrôle ainsi qu'un appareil assujéti au présent règlement en tant qu'accessoire en vertu des paramètres prévus aux figures a), b) et c) de l'article 2;</p> <p>« basse pression » : 1° pression au manomètre de 103 kPa et moins pour la vapeur et les gaz; 2° pression au manomètre de 1100 kPa et moins pour l'eau à une température de 120 °C et moins; 3° tension de vapeur de 205 kPa et moins, en pression absolue, pour les liquides autres que l'eau à la température maximale de fonctionnement;</p> <p>« chaudière » : équipement sous pression muni d'une source d'énergie directe qui sert à chauffer un liquide caloporteur ou à le transformer en vapeur;</p> <p>« chauffe-eau » : appareil sous pression muni d'une source d'énergie directe dans lequel de l'eau destinée à un usage extérieur au système est chauffée à une température de 99 °C et moins et à une pression de 1100 kPa et moins. La source de chaleur et les dispositifs de contrôle font partie intégrante du</p>	<p>1- Pour la définition d'« accessoire », des exemples sont cités et la référence à la famille des figures 1 est présente dans le champ d'application afin de s'assurer d'assujettir les accessoires qui font partie des installations sous pression et également les petits appareils considérés comme accessoires par le CSA B51, mais qui seraient rattachés à une installation sous pression.</p> <p>2- Les définitions des organismes et des normes qui concernent le secteur sont citées dans le CSA B51. Il n'est pas nécessaire de les reprendre.</p> <p>3- Les changements de température viennent d'un désir d'harmonisation des conditions avec celles de l'ASME (Soft Conversion). Le CSA B51 2014 ainsi que le NQ 3650-900 2013 continuent à mentionner 121°C.</p> <p>4- Les définitions de « brasage » et « fusion » seront incluses dans celle de « soudage ».</p> <p>5- On a changé « liquide » par « liquide caloporteur » pour plus de clarté et pour éviter que les chauffe-eau ne soient considérés comme chaudières. On vise ainsi tous les types de chaudières incluant celles qui vont réchauffer les liquides qui demeurent en phase liquide.</p> <p>6- La définition de « chauffe-eau » est nécessaire pour éviter toute ambiguïté dans la section des exemptions concernant les chauffe-eau résidentiels, par exemple.</p>

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Exigences de l'ancien règlement (avant le 8 mars 2018)	Exigences du nouveau règlement (après le 8 mars 2018)	Commentaires et explication des modifications
<p>contrôle font partie intégrante du chauffe-eau;</p> <p>« diamètre » : le diamètre intérieur lorsqu'il n'est pas autrement spécifié;</p> <p>« échangeur de chaleur » : un appareil sous pression dans lequel un échange de chaleur s'effectue entre 2 fluides tel qu'un condenseur, un évaporateur, un réchauffeur ou un refroidisseur;</p> <p>« énergie directe » : énergie électrique ou énergie fournie par la combustion d'un solide, d'un liquide, d'un gaz ou d'une combinaison quelconque de ces éléments;</p> <p>« enregistrement » : l'inscription d'un appareil sous pression;</p> <p>« entreprise » : une personne ou une société;</p> <p>« fabriquant » : une entreprise qui fabrique en tout ou en partie un appareil sous pression, de la tuyauterie ou un accessoire ou en assemble les éléments;</p> <p>« fluide thermique » : un fluide caloporteur autre que l'eau qui sert à transporter de la chaleur avec ou sans vaporisation;</p> <p>« inspecteur » : un inspecteur au sens de l'article 7 de la Loi ou suivant le cas une personne à qui le ministre a délégué des pouvoirs d'inspection en vertu de l'article 8 de la Loi;</p> <p>« installateur » : une entreprise qui, pour autrui ou pour elle-même, exécute ou fait exécuter des travaux de raccordement d'appareils sous pression ou de tuyauterie sous pression. Dans le cas où aucun</p>	<p>chauffe-eau;</p> <p>« diamètre » : diamètre intérieur d'un appareil cylindrique. Est également assimilée à un diamètre, la largeur ou la diagonale intérieure d'un appareil non cylindrique;</p> <p>« dispositif de sûreté » : dispositif de protection contre la surpression destiné à libérer le surplus de pression notamment une soupape de sûreté, une soupape de décharge, une soupape de sûreté et de décharge ou un disque de rupture;</p> <p>« énergie directe » : énergie fournie directement à un équipement sous pression au moyen de l'énergie électrique, solaire, ou par la combustion d'un solide, d'un liquide, d'un gaz ou d'une combinaison quelconque de ces éléments;</p> <p>« exploitant-utilisateur » : une personne ou une société qui, pour son propre compte, exploite ou utilise une installation sous pression, qu'elle en soit le propriétaire ou non;</p> <p>« fluide thermique » : fluide caloporteur autre que l'eau et les mélanges eau-glycol qui sert à transporter de la chaleur sans vaporisation;</p>	<p>7- La définition de diamètre qui inclut d'autres dimensions en plus du diamètre classique d'un objet cylindrique ou circulaire vise à s'assurer de couvrir les équipements de formes non conventionnelles (vaisseaux rectangulaires par exemple).</p> <p>8- La définition d'échangeur de chaleur n'est pas reprise dans le règlement, car cet équipement n'est plus cité dans les textes. Ce type d'équipement est bien encadré par les codes de fabrication. Le CSA B51 comprend déjà une définition assez complète.</p> <p>9- La définition de « dispositif de sûreté » est reprise du BNQ 3650-900 et permet l'allègement du texte de plusieurs articles d'utilisation et d'entretien des installations sous pression.</p> <p>10- Cette définition est reprise de celle citée dans le NQ 3650-900 2013 avec un ajout pour l'énergie solaire.</p> <p>11- L'enregistrement des appareils et accessoires est couvert dans le CSA B51.</p> <p>12- La définition de fabricant est citée dans plusieurs codes ASME.</p> <p>13- La définition d'exploitant-utilisateur est ajoutée pour inclure tout type de propriétaire et d'utilisateurs d'équipements sous pression, y compris ceux qui en louent à autrui.</p> <p>14- La définition précédente contient la notion de vaporisation sans fondement précis. Le fluide doit être dans sa phase liquide pour accomplir son objectif et on ne connaît pas d'application avec un fluide en phase vapeur (la réfrigération n'est pas visée ici).</p> <p>15- Dans le CSA B51, on trouve la définition : « inspecteur » : inspecteur de chaudières, d'appareils sous pression et de tuyauteries, nommé en vertu de la loi. « inspecteur autorisé » : personne autorisée par le pouvoir de réglementation à procéder aux inspections prévues par la loi.</p> <p>16- Dans le NQ 3650-900, on trouve la définition :</p>

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Exigences de l'ancien règlement (avant le 8 mars 2018)	Exigences du nouveau règlement (après le 8 mars 2018)	Commentaires et explication des modifications
<p>raccordement n'est effectué sur les lieux de l'installation, le propriétaire ou l'utilisateur de l'appareil sous pression ainsi mis en place est considéré comme l'installateur;</p> <p>« installation d'appareil sous pression » : un appareil sous pression ou l'ensemble des appareils sous pression et des accessoires reliés entre eux, ainsi que tout système de tuyauterie;</p> <p>« Loi » : Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01);</p> <p>« pression » : la pression au manomètre lorsqu'elle n'est pas autrement spécifiée;</p> <p>« réservoir à eau chaude » : un appareil sous pression non muni d'une source d'énergie directe et servant à chauffer l'eau ou à emmagasiner l'eau chaude;</p> <p>« réservoir de dilatation » : un appareil sous pression conçu pour être installé dans une installation fermée de chauffage à eau chaude ou de refroidissement afin de fournir un coussin pneumatique pour l'expansion de l'eau;</p>	<p>« installation sous pression » : selon le contexte, l'un ou plusieurs des équipements sous pression suivants assemblés pour former un tout intégré et fonctionnel : un appareil ou une chaudière destiné à contenir un gaz combustible ou non ou un liquide sous pression de même que la tuyauterie et tout accessoire qui y est relié;</p> <p>« personne reconnue » : personne ou organisme reconnu par la Régie du bâtiment du Québec conformément au chapitre VI pour procéder à une évaluation de la conformité ou donner une approbation, une autorisation ou une attestation requise en vertu du présent règlement;</p> <p>« réservoir à eau chaude » : appareil sous pression non muni d'une source d'énergie directe et servant à chauffer l'eau ou à emmagasiner l'eau chaude;</p> <p>« réservoir de dilatation » : appareil sous pression qui sert à fournir un coussin pneumatique pour l'expansion de l'eau dans une installation fermée de chauffage à eau chaude ou de refroidissement;</p> <p>« réservoir hydropneumatique » : appareil sous pression contenant un liquide et de l'air comprimé utilisé comme amortisseur ou propulseur;</p> <p>« soudage » : assemblage permanent de matériaux par soudage, brasage ou fusion;</p>	<p>« installateur » : personne qui, pour autrui ou pour elle-même, exécute ou fait exécuter des travaux de raccordement et d'installation d'équipements sous pression.</p> <p>17- Définition reprise de l'article 7 de la Loi sur le bâtiment.</p> <p>18- Définition présente dans le CSA B51 : « Loi » : lois, règlements ou ordonnances pertinents qui régissent la conception, la fabrication, l'installation, la réparation et les modifications des chaudières et des appareils, accessoires et tuyauteries sous pression. 19- Dans le NQ 3650-900, on trouve la définition : « pression » : mesure de la force par unité de surface mesurée au manomètre lorsqu'elle n'est pas autrement spécifiée.</p> <p>20- Dans le Code de construction, à l'article 8.01 (chapitre VIII, installation d'équipements pétroliers), on trouve la définition : « personne reconnue » : personne pouvant produire ou fournir une attestation de conformité prévue aux articles 16 et 35 de la Loi sur le bâtiment.</p> <p>21- On harmonise ici avec le Code CSA B51, dans lequel on trouve : « réservoir de dilatation » : appareil sous pression monté dans une installation en circuit fermé de chauffage à eau chaude ou de refroidissement, afin de procurer un coussin pneumatique pour la dilatation de l'eau. Dans le NQ 3650-900, on trouve la définition : « réservoir de dilatation » : appareil sous pression conçu pour être installé dans un système fermé afin de fournir un coussin pneumatique pour l'expansion du liquide.</p> <p>22- On a voulu ici clarifier la définition qui se retrouve dans le Code CSA B51, dans lequel on trouve : « réservoir hydropneumatique » : appareil sous pression contenant de l'eau et de l'air dont la compression sert uniquement de coussin.</p> <p>23- Dans le NQ 3650-900, on trouve la définition : « soudage » : opération consistant à obtenir un joint par l'assemblage</p>

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Exigences de l'ancien règlement (avant le 8 mars 2018)	Exigences du nouveau règlement (après le 8 mars 2018)	Commentaires et explication des modifications
<p>« tuyauterie » : ensemble de canalisations et conduits, incluant un collecteur, servant exclusivement à transporter un fluide d'un point à l'autre.</p>	<p>« soudeur » : personne qualifiée à réaliser une opération de soudage;</p> <p>« substance létale » : gaz ou liquide toxique qui présente un risque de mort. La concentration létale 50 (CL50) est utilisée pour déterminer le potentiel léthal d'une substance;</p> <p>« tuyauterie » : ensemble de canalisations et de conduits, incluant un collecteur, servant exclusivement à transporter un fluide d'un point à un autre.</p>	<p>soit de pièces de métal à l'état plastique ou liquide par l'application d'une pression ou par un martelage mécanique, soit de pièces de métal à l'état liquide sans l'application de pression ou de martelage mécanique.</p> <p>On s'assure de couvrir le soudage, le brasage et la fusion cités dans le Code ASME, Section IX.</p> <p>24- Dans le CSA B51, on trouve la définition : « substances létales » : gaz ou liquides toxiques qui présentent un risque de mort, lorsque le gaz ou la vapeur du liquide mélangés ou non à de l'air sont inhalés, même en très petites quantités. Dans la première partie de cette norme, les substances létales comprennent les substances dangereuses stockées sous pression ou dont le stockage dans un récipient fermé peut augmenter la pression interne.</p> <p>On utilise ici une définition plus concrète, qui implique une réflexion de la part des concepteurs concernant la concentration de fluide dangereux à la suite d'une fuite ou d'un incident.</p> <p>25- Dans le CSA B51, on trouve la définition : « tuyauterie » : tuyaux ou canalisations tels qu'ils sont définis dans la loi.</p> <p>On trouve la même définition dans le NQ 3650-900, que reprend le texte du nouveau règlement.</p>
	<p>2. Le présent règlement s'applique aux équipements sous pression suivants ainsi qu'à leur voisinage :</p> <p>1° une chaudière, un accessoire et une tuyauterie;</p> <p>2° un appareil sous pression qui respecte les paramètres d'assujettissement prévus aux figures suivantes :</p> <p style="text-align: center;">On voit ici les trois figures tirées du CSA B51.</p>	<p>26- On veut s'assurer de bien indiquer que toutes les installations sous pression sont assujetties au présent règlement à part celles qui en sont clairement exemptées dans l'article 3 qui suit.</p> <p>27- On cite le voisinage pour rappeler le respect des exigences d'accès, par exemple, ou d'espace requis autour des équipements.</p>
<p>R. 2 Les appareils sous pression suivants sont exemptés de l'application de la Loi et de ses règlements :</p> <p>1° les chaudières à basse pression à vapeur, à eau chaude ou à fluide thermique dont la surface de chauffe mouillée est de moins de 2,8 m² ou dont la puissance est de 30 kW et moins;</p> <p>1.1° les chaudières non visées au paragraphe 1 dont la pression ne peut excéder 103 kPa, à circuit ouvert, et où il n'existe aucun robinet entre la chaudière et l'ouverture directe à l'air;</p>	<p>3. Le présent règlement ne s'applique pas aux équipements sous pression suivants ni aux accessoires et à la tuyauterie y étant reliés :</p> <p>1° une chaudière :</p> <p>a) à haute pression dont la surface de chauffe est de 1 m² et moins, ou dont la puissance est de 10 kW et moins;</p> <p>b) à basse pression à vapeur, à eau chaude ou à fluide thermique dont la surface de chauffe mouillée est de 3 m² et moins, ou dont la puissance est de 30 kW et moins;</p> <p>c) dont la pression est de 103 kPa et moins, à circuit ouvert, et lorsqu'il n'y a aucun robinet entre la chaudière et l'ouverture directe à l'air;</p> <p>d) à eau chaude dont la puissance est de 60 kW et moins, dont la température de l'eau est de 99 °C et moins, et dont la pression est de 1100</p>	<p>28- Les changements au niveau de la surface de chauffe visent l'harmonisation avec la conversion ASME « Soft Conversion ».</p>

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Exigences de l'ancien règlement (avant le 8 mars 2018)	Exigences du nouveau règlement (après le 8 mars 2018)	Commentaires et explication des modifications
<p>1.2° les chaudières à eau chaude ou à vapeur, non visées aux paragraphes 1 et 1.1, qui réunissent les caractéristiques suivantes :</p> <p>a) elles ne comportent aucun réservoir ou collecteur de vapeur;</p> <p>b) les tubes ou les serpentins ne servent pas à la production de la vapeur;</p> <p>c) elles sont munies de buses ou de gicleurs, à opération manuelle, qui acheminent le fluide directement à l'atmosphère;</p> <p>d) les tubes ont un diamètre extérieur qui n'excède pas 25 mm et les tuyaux un diamètre nominal qui n'excède pas 19 mm;</p> <p>e) leur volume d'eau n'excède pas 23 litres;</p> <p>f) elles sont munies d'un dispositif de contrôle de la température qui empêche la température de l'eau d'excéder 180 °C;</p> <p>g) elles sont munies d'un dispositif de sécurité de protection contre la surpression ajusté et scellé à une pression qui n'excède pas la pression de conception indiquée sur la chaudière;</p> <p>2° les chauffe-eau dont la puissance est de 30 kW et moins ou dont le diamètre est de 600 mm et moins;</p> <p>3° les réservoirs à eau chaude de 600 mm de diamètre et moins et les réservoirs à eau chaude non munis d'une source d'énergie et dont la température de l'eau ne dépasse pas 65 °C;</p> <p>4° les appareils sous pression autres que ceux qui sont mentionnés au paragraphe 3 et non munis d'une source d'énergie directe qui contiennent de la vapeur ou un gaz dont la pression ne peut excéder 103 kPa ou un liquide dont la tension de vapeur ne peut excéder 205 kPa en pression absolue à la température maximale de fonctionnement. Cette exception ne s'applique pas aux appareils frigorifiques;</p> <p>4.1° les appareils sous pression qui servent d'enveloppe pour l'appareillage électrique sous pression de gaz ainsi que tout réservoir qui en fait partie;</p> <p>5° les réservoirs hydropneumatiques de 600 mm de diamètre et</p>	<p>kPa et moins;</p> <p>e) à eau chaude ou à vapeur, et qui possèdent les caractéristiques suivantes :</p> <p>i) elle ne comporte aucun réservoir ou collecteur de vapeur;</p> <p>ii) les tubes ou les serpentins ne servent pas à la production de la vapeur;</p> <p>iii) elle est munie de buses ou de gicleurs, à opération manuelle, qui acheminent le fluide directement à l'atmosphère;</p> <p>iv) les tubes ont un diamètre extérieur qui n'excède pas 25 mm et les tuyaux, un diamètre nominal qui n'excède pas 19 mm;</p> <p>v) son volume d'eau n'excède pas 23 litres;</p> <p>vi) elle est munie d'un dispositif de contrôle de la température qui empêche la température de l'eau d'excéder 180 °C;</p> <p>vii) elle est munie d'un dispositif de sécurité de protection contre la surpression ajusté et scellé à une pression qui n'excède pas la pression de conception indiquée sur la chaudière;</p> <p>2° un chauffe-eau dont le diamètre est de 610 mm et moins, et dont la puissance est de 120 kW et moins;</p> <p>3° un réservoir à eau chaude dont le diamètre est de 610 mm et moins;</p> <p>4° un réservoir à eau chaude qui n'est pas muni d'une source d'énergie et dont la température de l'eau est de 99 °C et moins;</p> <p>5° un appareil sous pression qui sert d'enveloppe pour l'appareillage électrique sous pression de gaz ainsi qu'à tout réservoir qui en fait partie;</p> <p>6° un réservoir hydropneumatique dont le diamètre est de 610 mm et moins, dont le volume est de 450 litres et moins, et dont la température est de 65 °C et moins;</p> <p>7° un réservoir de dilatation dont le diamètre est de 610 mm et moins, et dont</p>	<p>29- Cet alinéa vise à exempter certaines chaudières utilisées par les municipalités et les villes afin de déglacer les conduites d'eau ou pour d'autres applications similaires. Ces chaudières sont en général mobiles. Par exemple : dégeleuse à ponceaux.</p> <p>30- Une exemption similaire est citée à l'article PG-2.3 du Code ASME, Section I.</p> <p>31- L'exemption de l'alinéa 4 vise l'harmonisation avec les exemptions prévues chez les autres provinces canadiennes (dont TSSA et ABSA). L'origine de cette exemption provient de l'article HLW-101 du Code ASME, Section IV.</p> <p>32- Les changements apportés par les alinéas 6 et 7 visent l'harmonisation avec les exemptions appliquées par les autres provinces (TSSA entre autres).</p>

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Exigences de l'ancien règlement (avant le 8 mars 2018)	Exigences du nouveau règlement (après le 8 mars 2018)	Commentaires et explication des modifications
<p>moins et de 0,453 m³ de volume et moins;</p> <p>6° les réservoirs de dilatation de 600 mm de diamètre et moins;</p> <p>7° la tuyauterie à basse pression et la tuyauterie de protection incendie;</p> <p>8° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>9° <i>(paragraphe abrogé);</i></p>	<p>la pression est de 205 kPa et moins;</p> <p>8° un appareil sous pression mobile qui ne fait pas partie d'une installation sous pression et qui sert au transport de gaz ou de liquide sous pression, ou à la propulsion ou au fonctionnement d'un véhicule, d'une composante de véhicule ou d'un équipement de celui-ci;</p> <p>9° un équipement sous pression dont les données principales de conception et les contraintes primaires proviennent des conditions de fonctionnement de l'équipement tels une pompe, un compresseur, une turbine, un moteur et un cylindre hydraulique;</p> <p>10° un équipement sous pression de contrôle de puits utilisé dans l'industrie de prospection et d'exploitation pétrolière, gazière ou géothermique ainsi que dans le stockage souterrain, et prévu pour contenir ou contrôler la pression du puits;</p> <p>11° un équipement sous pression utilisé aux fins de recherche ou d'expérimentation dans un établissement de recherche ou d'enseignement;</p> <p>12° un appareil sous pression non muni d'une source d'énergie directe et qui contient un liquide incompressible dont la tension de vapeur est de 205 kPa et moins en pression absolue à la température maximale de fonctionnement;</p> <p>Le présent règlement ne s'applique pas à un système frigorifique dont le moteur d'entraînement a une puissance nominale maximale de 125 kW, qui est testé et certifié par un laboratoire d'essai approuvé et qui répond à toutes les exigences du « Code sur la réfrigération mécanique », CSA B52, publié par le Groupe CSA, ci-après désigné le « Code sur la réfrigération mécanique ».</p> <p>4. Le présent règlement ne s'applique pas à la tuyauterie :</p> <p>1° à basse pression, à l'exception de la tuyauterie de fluide thermique raccordée à une chaudière assujettie au présent règlement;</p> <p>2° d'un système frigorifique d'une capacité de 11 kW et moins;</p> <p>3° de protection incendie;</p> <p>4° d'air comprimé dont le diamètre nominal (NPS) ne dépasse pas 19 mm;</p> <p>5° qui sert au transport de gaz ou de liquide sous pression pour fin de combustion, et qui est assujettie au chapitre II, Gaz ou au chapitre VIII,</p>	<p>33- Les citernes de camions sont régies par Transport Canada. Les réservoirs de propulsion de véhicules, dont aucun fabricant n'existe au Québec, doivent être acceptés par la SAAQ. Les chaudières mobiles ou autres équipements sous pression qui sont installés pour une période dépassant trois semaines demeurent assujettis.</p> <p>34- Certaines de ces exemptions découlent également de l'article U-1-(c)(2)(-c) du Code ASME, Section VIII, div.1. Les changements visent l'harmonisation avec le B51. Les figures de l'annexe 1 sont directement inspirées de cette norme CSA.</p> <p>35- La Loi sur le bâtiment n'a pas exempté spécifiquement les installations sous pression et les équipements pétroliers des installations minières. Ces équipements ne sont pas installés de façon permanente en chantier. Les équipements rattachés à un bâtiment demeurent assujettis.</p> <p>36- Les installations sous pression pour des fins de recherche et d'expérimentation sont justement destinées à faire des tests, à essayer de nouveaux matériaux, etc. Elles ne sont pas destinées à se conformer aux normes et aux codes applicables, et il serait illogique de les assujettir. Ces installations doivent, par contre, respecter toutes les normes de sécurité spécifiques au domaine d'utilisation ainsi que des méthodes de travail précises et conformes aux exigences de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).</p> <p>37- La notion de fluide incompressible est introduite pour rappeler aux concepteurs qu'il y a des limites de pression à respecter même pour des applications à basses températures.</p> <p>38- Exemption rajoutée pour harmoniser avec l'article 5.2 du CSA B52 et une interprétation d'ABSA.</p> <p>39- L'exemption pour le fluide thermique est reliée à la définition de liquide ou fluide thermique citée plus haut.</p> <p>40- La tuyauterie de protection d'incendie est régie par la réglementation en bâtiment qui fait référence, entre autres, à la NFPA.</p>

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Exigences de l'ancien règlement (avant le 8 mars 2018)	Exigences du nouveau règlement (après le 8 mars 2018)	Commentaires et explication des modifications
<p>10° les appareils sous pression non munis d'une source d'énergie directe de 0,0425 m³ de volume et moins ou de 152 mm de diamètre et moins.</p>	<p>Installation d'équipements pétroliers, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).</p>	<p>41- On exempte les équipements qui sont déjà réglementés par d'autres secteurs de la RBQ.</p> <p>42- Alinéa retiré étant donné que les critères d'assujettissement sont bien établis à l'article 2.</p>
<p>R. 2.1 Les dispositions de la loi et de ses règlements concernant l'installation et l'utilisation d'un appareil sous pression ne s'appliquent pas à un réservoir qui sert à l'entreposage, à l'alimentation ou à la récupération en gaz d'un appareil visé au paragraphe 4.1 de l'article 2, ni à un réservoir qui sert au fonctionnement de l'appareillage de génération d'électricité d'une centrale hydro-électrique.</p>	<p>5. Les dispositions concernant l'installation, l'utilisation et l'entretien ne s'appliquent pas aux équipements sous pression suivants ni aux accessoires et à la tuyauterie y étant reliés :</p> <p>1° un réservoir qui sert à l'entreposage, à l'alimentation ou à la récupération en gaz d'un appareil visé au paragraphe 5° de l'article 3 ni à un réservoir qui sert au fonctionnement de l'appareillage de génération d'électricité;</p> <p>2° un appareil, un accessoire ou la tuyauterie sous pression assujetti aux exigences du chapitre II, Gaz, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou du chapitre III, Gaz, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3).</p>	<p>43- On exempte les équipements qui sont déjà réglementés par d'autres secteurs de la RBQ et on demeure avec l'exemption existante des équipements qui servent au fonctionnement de l'appareillage de génération d'électricité.</p>
<p>R. 3 Les articles 14, 16 et 18 de la Loi ne s'appliquent pas à l'installation des appareils suivants ni à l'addition et à la modification de leur tuyauterie :</p> <p>1° les réservoirs d'air dont le diamètre est de 0,61 m et moins ou dont le volume est de 0,35 m³ et moins;</p> <p>2° les chaudières à basse pression à eau chaude ou à fluide thermique dont la surface de chauffe mouillée est de 10 m² et moins ou dont la puissance est de 200 kW et moins;</p> <p>3° les réservoirs à eau chaude dont le diamètre est de 0,92 m et moins;</p> <p>4° les composants d'une installation d'appareil frigorifique dont la puissance totale des moteurs des compresseurs est de 20 kW et moins.</p>	<p>31. Les travaux d'installation doivent être approuvés par la Régie avant la mise en service de l'installation, sauf dans les cas suivants :</p> <p>1° les travaux concernent la mise en service d'une chaudière ou d'un appareil sous pression mobile installé au même endroit pour une période de trois semaines ou moins;</p> <p>2° les travaux portent uniquement sur des accessoires ou de la tuyauterie et sont exécutés par un installateur titulaire d'un permis;</p> <p>3° le programme de contrôle de la qualité approuvé par la Régie prévoit que certains travaux d'installation sont exécutés sans approbation.</p>	<p>44- Les exemptions prévues dans l'ancien règlement se limitaient à l'inspection de l'installation préalable à la mise en marche ainsi que l'obtention du certificat d'approbation de l'installation. Dans le nouveau règlement, toutes les installations sous pression doivent être déclarées. Des procédures administratives à l'interne combinées aux PCQ et la classification selon le risque détermineront l'implication ou non d'un inspecteur de la RBQ pour l'inspection avant la mise en marche. On cite entre autres :</p> <p>1° les chaudières à basse pression à eau chaude ou à fluide thermique dont la surface de chauffe mouillée est de 10 mètres carrés et moins ou dont la puissance est de 200 kilowatts et moins;</p> <p>2° les chaudières en section en fonte et en aluminium;</p> <p>3° les chaudières électriques d'une puissance allant jusqu'à 60 kilowatts;</p> <p>4° Les chaudières électriques de production d'eau chaude dont la température n'excède pas 99 °C et dont le diamètre n'excède pas 914 millimètres;</p> <p>5° les réservoirs hydropneumatiques, réservoirs de dilatation n'excédant pas 762 millimètres de diamètre, sans limite de capacité;</p> <p>6° les réservoirs d'air de 762 millimètres ou moins;</p> <p>7° les réservoirs d'eau chaude, sans limite de diamètre et capacité;</p> <p>8° les composants d'une installation d'appareils frigorifiques dont la puissance totale des moteurs de compresseurs est de 20 kilowatts et moins;</p> <p>9° les installations sous pression de réfrigération définies comme système autonome et ne nécessitant pas de local technique tel que cela</p>

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Exigences de l'ancien règlement (avant le 8 mars 2018)	Exigences du nouveau règlement (après le 8 mars 2018)	Commentaires et explication des modifications
		est précisé par le « Code sur la réfrigération mécanique »; 10° les appareils sous pression miniatures définis dans la section VIII, division 1, du Code ASME.
R. 4 La conception, la fabrication, l'essai, l'inspection et l'enregistrement des appareils sous pression, à l'exception des appareils frigorifiques et des appareils sous pression destinés au secteur de l'énergie nucléaire, doivent être conformes au Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression (CSA B51-M1991), édition française, publiée par L'ACNOR.	7. La fabrication d'un équipement sous pression doit être effectuée conformément au « Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression », CSA B51, publié par le Groupe CSA, ci-après désigné le « Code de fabrication ». Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un équipement sous pression de réfrigération, la fabrication doit être effectuée conformément au Code sur la réfrigération mécanique.	45- L'édition du Code n'est plus citée pour s'assurer de l'adoption de la dernière version disponible.
R. 5 L'installation des appareils sous pression, à l'exception des appareils frigorifiques et des appareils sous pression destinés au secteur de l'énergie nucléaire, doit être conforme au Code d'installation des appareils sous pression (NQ 3650-900-1989), publié par le BNQ. Lorsqu'il s'agit d'un appareil sous pression destiné aux réseaux de distribution de gaz médicaux ininflammables, l'installation de cet appareil doit être conforme à la norme Matériel d'hôpital-réseaux de distribution de gaz médicaux ininflammables (NQ 5710-500, 89-09-01), publiée par le BNQ.	10. L'installation d'un équipement sous pression doit être effectuée conformément au « Code d'installation des chaudières, des appareils et des tuyauteries sous pression », BNQ 3650-900, publié par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ), ci-après désigné le « Code d'installation ». Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un équipement sous pression de réfrigération, l'installation doit être effectuée conformément au Code sur la réfrigération mécanique et, lorsqu'il s'agit d'un équipement sous pression destiné aux réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé, l'installation doit être effectuée conformément à la norme CSA Z7396.1, « Medical gas pipeline systems - Part 1: Pipelines for medical gases, medical vacuum, medical support gases, and anaesthetic gas scavenging systems », publiée par le Groupe CSA.	46- Le Code BNQ 5710 a été abandonné par le BNQ et ne sera plus mis à jour. Le CSA Z7396.1 est adopté pour s'harmoniser avec le reste du Canada.
R. 6 La conception, la fabrication, l'installation, l'utilisation, l'inspection et l'enregistrement des appareils frigorifiques doivent être conformes au Code de réfrigération mécanique (CAN/CSA B52-92), édition française, publiée par l'ACNOR.	7. La fabrication d'un équipement sous pression doit être effectuée conformément au « Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression », CSA B51, publié par le Groupe CSA, ci-après désigné le « Code de fabrication ». Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un équipement sous pression de réfrigération, la fabrication doit être effectuée conformément au Code sur la réfrigération mécanique.	47- L'installation et l'utilisation de ces équipements destinés à la réfrigération sont régies par l'article 10. La conception suit les codes applicables cités dans le Code CSA B51.
R. 7 La conception, la fabrication, l'essai, l'inspection, l'enregistrement et l'installation des appareils sous pression destinés au secteur de l'énergie nucléaire doivent être conformes à la norme Prescriptions générales pour les systèmes et composantes pressurisées de centrales nucléaires CANDU (CAN3-N285.0-M81), édition française, publiée par l'ACNOR.		48- Il n'y a plus au Québec de centrale nucléaire en fonction et, à la suite d'un jugement fédéral, la RBQ n'a aucun pouvoir de réglementation sur les installations nucléaires. Cela relève de la juridiction fédérale. La responsabilité revient à la commission de sécurité nucléaire du Canada.
R. 8 Le fabricant doit fournir, avant la construction, les plans, devis et calculs de tout appareil sous pression selon les exigences des articles 4.1.1 à 4.1.9 du Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression (CSA B51-M1991).	29. Un équipement sous pression doit être approuvé par la Régie avant sa mise en marché.	49- La Loi sur le bâtiment mentionne à l'article : « 37.2. Toute personne qui fabrique, installe, répare ou modifie une installation sous pression doit, dans les cas et aux conditions prévus par règlement de la Régie, déclarer à celle-ci les travaux qu'elle a exécutés

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Exigences de l'ancien règlement (avant le 8 mars 2018)	Exigences du nouveau règlement (après le 8 mars 2018)	Commentaires et explication des modifications
<p>R. 9 Le fabricant doit fournir, avant leur utilisation, les plans et spécifications des accessoires selon les exigences des articles 4.2.1 à 4.2.8 du Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression (CSA B51-M1991).</p>	<p>30. Afin d'obtenir l'approbation de la Régie, les conditions suivantes doivent être respectées :</p> <p>1° sous réserve des exemptions concernant les accessoires et la tuyauterie prévues à l'article 8, les plans et les devis de fabrication de l'équipement sous pression doivent être enregistrés auprès de la Régie. De plus, les plans et devis des appareils sous pression et des chaudières doivent être signés par un ingénieur;</p> <p>2° l'équipement sous pression doit être fabriqué conformément au programme de contrôle de la qualité;</p> <p>3° sous réserve des exemptions prévues au Code de fabrication, l'équipement sous pression doit avoir été inspecté lors de sa fabrication par la Régie;</p> <p>4° une déclaration de conformité doit être produite par le fabricant et transmise à la Régie.</p>	<p>ou qu'elle entend exécuter et fournir les renseignements et documents requis. »</p> <p>Le contenu des deux articles R. 8 et R. 9 est repris plus clairement dans les deux nouveaux articles 29 et 30.</p>
<p>R. 10 L'installateur doit fournir, avant le début des travaux d'installation d'un appareil sous pression, une déclaration accompagnée des plans selon les exigences des articles 4.2.1 à 4.2.4 du Code d'installation des appareils sous pression (NQ 3650-900-1989).</p> <p>R. 11 (Abrogé).</p>	<p>32. Afin d'obtenir l'approbation de la Régie, une déclaration de travaux doit lui être transmise par l'installateur sur le formulaire prévu à cet effet. Cette déclaration doit comprendre les renseignements suivants :</p> <p>1° l'adresse du lieu des travaux;</p> <p>2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;</p> <p>3° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro du permis et de la licence de la personne qui exécute les travaux;</p> <p>4° le cas échéant, le nom de l'ingénieur qui a conçu ou surveillé les travaux;</p> <p>5° les dates de début et de fin des travaux;</p> <p>6° l'usage du bâtiment ainsi que l'usage de l'installation;</p> <p>7° la nature des travaux exécutés;</p> <p>8° les caractéristiques de la chaudière ou de l'appareil notamment son numéro d'enregistrement, son numéro de série, sa puissance, le nom du fabricant et, de plus, s'il s'agit d'une installation sous pression de réfrigération, le numéro de série, la puissance et le nom du fabricant du compresseur;</p> <p>9° le fluide utilisé;</p> <p>10° la pression d'ajustement et la capacité de dégagement du dispositif de sûreté.</p> <p>Afin d'obtenir l'approbation de la Régie, l'installateur doit également fournir à la Régie, à la fin des travaux, une mention suivant laquelle les vérifications nécessaires pour assurer la conformité des travaux ont été effectuées.</p> <p>La déclaration et la mention prévues au présent article doivent être signées et</p>	<p>50- Les informations devant accompagner une déclaration d'installation sous pression sont citées. L'alinéa 11 introduit la mention de l'intervenant qui assure avoir exécuté les travaux en conformité avec le code applicable.</p>
<p>R. 12 L'installateur de tout appareil frigorifique doit fournir, avant le début des travaux d'installation, une déclaration.</p> <p>Malgré l'article 4.3.1 du Code de réfrigération mécanique CAN/CSA B52-92, publié par l'Association canadienne de normalisation, la déclaration doit être accompagnée de 3 copies des plans et devis de l'installation pour l'acceptation et l'enregistrement de celui-ci, lorsque la somme des puissances des moteurs des compresseurs excède 75 kW pour les réfrigérants des groupes A1 et B1 ou 37 kW pour les réfrigérants des groupes A2, B2, A3 et B3 conformément à la classification des réfrigérants selon l'article 3.3 du code précité. Les plans soumis doivent de plus être conformes à l'article 4.3.2 de ce code.</p> <p>Si la puissance des moteurs des compresseurs n'est pas fournie par le fabricant, lorsqu'il s'agit de moteurs électriques, celle-ci est calculée en utilisant les valeurs 0,9 pour le facteur de puissance et 0,8 pour le rendement.</p> <p>R. 13 L'installateur doit transmettre verbalement ou par écrit, avant la mise en marche d'un appareil sous pression, une demande d'approbation de l'installation.</p>	<p>Afin d'obtenir l'approbation de la Régie, l'installateur doit également fournir à la Régie, à la fin des travaux, une mention suivant laquelle les vérifications nécessaires pour assurer la conformité des travaux ont été effectuées.</p> <p>La déclaration et la mention prévues au présent article doivent être signées et</p>	<p>51- Le calcul de puissance des moteurs de compresseur pourrait être repris lors de la refonte du règlement sur les mécaniciens de machines fixes.</p>

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Exigences de l'ancien règlement (avant le 8 mars 2018)	Exigences du nouveau règlement (après le 8 mars 2018)	Commentaires et explication des modifications
	datées par l'installateur.	
R. 14 L'utilisateur d'un appareil sous pression mobile doit aviser, par écrit, l'inspecteur en chef qu'il se porte acquéreur d'un tel appareil sous pression et, par la suite, chaque fois que cet appareil sous pression est installé au même endroit pour une période de plus de 3 semaines.	31. Les travaux d'installation doivent être approuvés par la Régie avant la mise en service de l'installation, sauf dans les cas suivants : 1° les travaux concernent la mise en service d'une chaudière ou d'un appareil sous pression mobile installé au même endroit pour une période de trois semaines ou moins; 2° les travaux portent uniquement sur des accessoires ou de la tuyauterie et sont exécutés par un installateur titulaire d'un permis; 3° le programme de contrôle de la qualité approuvé par la Régie prévoit que certains travaux d'installation sont exécutés sans approbation.	
R. 15 Quiconque décide de mettre un appareil sous pression au rebut ou de ne plus l'utiliser comme appareil sous pression doit en détruire ou oblitérer l'estampillage et remettre les certificats qu'il possède concernant cet appareil sous pression.	63. Toute personne qui décide de mettre un équipement sous pression au rebut ou de ne plus l'utiliser comme équipement sous pression doit en détruire ou en oblitérer l'estampillage, et en aviser la Régie. Dans le cas contraire, cette personne demeure responsable de l'équipement sous pression et continue d'assumer les obligations qui s'y rattachent.	61- Cette action permet à la RBQ d'éliminer définitivement l'équipement de ses bases de données et assure que ce dernier ne soit pas de nouveau utilisé.
R. 16 Chaque certificat défini par la Loi est délivré pour une pression et une température maximales d'opération. Ces maximums sont déterminés en tenant compte des plans et devis approuvés pour la fabrication de l'appareil sous pression, de son installation, de son état, des inspections et des essais auxquels il a été soumis et des accessoires qui lui sont raccordés.		62- La notion de certificats disparaît et ce sont les notions de permis et surtout de programme de contrôle de qualité qui sont abordées dans le nouveau règlement. Les appareils sous pression et les chaudières sont toujours accompagnés d'une déclaration de conformité du constructeur. Après la déclaration d'une installation, ces équipements obtiennent une identité lors de leur saisie dans les outils informatiques de la RBQ.
R. 17 Les maximums déterminés à l'article 16 sont réduits lorsqu'une inspection démontre que l'état d'un appareil sous pression ou d'une installation d'appareil sous pression l'exige. Ils sont augmentés si les circonstances qui les limitaient viennent à être changées ou corrigées. Dans ce cas, l'appareil sous pression ou l'installation d'appareil sous pression doit subir avec succès une nouvelle inspection. Un nouveau certificat d'inspection périodique, tel que prévu à l'article 21 de la Loi, est délivré lorsque les conditions de fonctionnement sont changées et le certificat antérieur doit être détruit.	58. Une chaudière ou un appareil sous pression ainsi que les accessoires et la tuyauterie y étant reliés ne doivent pas être utilisés au-dessus des limites de pression et de température autorisées en fonction de leur fabrication, de leur installation ou de leur état. 59. Toute modification à une installation sous pression ayant pour effet l'augmentation de sa pression ou de sa température de fonctionnement doit être déclarée à la Régie et approuvée par celle-ci selon les modalités prévues à la sous-section 3 de la section II du chapitre III.	63- Tout projet de modification d'un équipement sous pression devra être soumis à la RBQ pour approbation avant les travaux.
R. 18 Les certificats délivrés en vertu du présent règlement doivent être affichés à proximité de l'appareil sous pression ou de l'installation d'appareil sous pression pour lequel ils ont été délivrés. Si l'affichage n'est pas possible, les certificats doivent pouvoir être présentés sur demande de l'inspecteur. R. 19 Un certificat d'approbation de construction d'un appareil sous pression est délivré au fabricant pour tout appareil sous pression assujéti à l'inspection individuelle selon l'article 5.2.2 du Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression (CSA B51-M1991). Lorsqu'un appareil sous pression est assujéti à l'inspection individuelle,		64- La notion de certificats disparaît et ce sont les notions de permis et surtout de programme de contrôle de qualité qui sont abordées dans le nouveau règlement. Les appareils sous pression et les chaudières sont toujours accompagnés d'une déclaration de conformité du constructeur. Un deuxième document délivré par la RBQ n'est pas requis surtout lorsque les équipements sont fabriqués à l'extérieur de la province.

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Exigences de l'ancien règlement (avant le 8 mars 2018)	Exigences du nouveau règlement (après le 8 mars 2018)	Commentaires et explication des modifications
<p>le certificat d'approbation de construction doit être obtenu du fabricant avant de procéder à l'installation de l'appareil sous pression visé.</p> <p>Pour les appareils sous pression visés par le présent règlement mais non assujettis à l'inspection individuelle selon l'article 5.2.2 de ce code, le fabricant doit fournir la déclaration de conformité visée par le paragraphe 2 de l'article 11 de la Loi.</p>		
<p>R. 20 Un certificat d'approbation d'installation peut couvrir un appareil sous pression ou une installation d'appareil sous pression distincte comprenant plusieurs appareils sous pression.</p>		<p>65- La notion de certificats disparaît et ce sont les notions de permis et surtout de programme de contrôle qualité qui sont abordées dans le nouveau règlement.</p> <p>L'approbation d'une installation sous pression est signifiée à la suite d'une déclaration d'installation ou d'une inspection.</p>
<p>R. 21 Un certificat de qualification est délivré au soudeur qui a réussi l'épreuve visée par les articles 43 à 49.</p>	<p>47. Toute personne qui exécute des travaux de soudage sur une installation sous pression doit posséder les qualifications prévues au Code sur le soudage en plus de celles exigées par toute norme de conception, de fabrication, d'installation, de réparation ou de modification qui s'y applique.</p>	<p>66- La notion de certificats disparaît et ce sont les notions de permis et surtout de programme de contrôle qualité qui sont abordées dans le nouveau règlement. Seul le certificat suite à une qualification de soudeur administrée par Emploi-Québec demeure. La RBQ est impliquée lors de la qualification de soudeurs conformément au Code ASME, Section IX, et au Code de fabrication ASME, qui encadre l'activité de l'intervenant.</p>
<p>R. 22 Quiconque a l'usage ou la surveillance d'un appareil sous pression doit donner à l'inspecteur libre accès à l'appareil sous pression, lui fournir les matériaux, équipements et documents nécessaires pour les essais, faire enlever les couvercles des trous de main et des trous d'homme et faire nettoyer l'intérieur et l'extérieur de l'appareil.</p>	<p>74. L'exploitant-utilisateur d'une installation sous pression doit préparer l'équipement sous pression pour inspection, donner accès libre à l'équipement, fournir les matériaux nécessaires pour les essais, faire enlever les couvercles des trous d'homme, des trous de main et faire nettoyer l'extérieur et l'intérieur de l'équipement.</p>	<p>67- L'exploitant utilisateur est responsable du maintien en bon état de son équipement et de la sécurité de son opération.</p>
<p>R. 23 Un inspecteur peut lors d'une inspection s'assurer de l'épaisseur, des propriétés ou de l'état du matériau d'un appareil sous pression et peut dans ce but, si aucune autre méthode de vérification approuvée n'est disponible sur les lieux, exiger que les tôles d'un appareil sous pression soient perforées, qu'un échantillon de matériau soit prélevé ou qu'un essai soit effectué aux frais de l'utilisateur.</p>	<p>55. Toute cause de corrosion, de dépôt excessif sur les surfaces, de déformation, de distorsion ou de fissuration doit être évaluée. Son étendue doit être déterminée avant que les correctifs nécessaires n'y soient apportés.</p>	
<p>R. 24 L'installateur ou l'utilisateur doit enlever toute peinture, isolant, matériau ou enduit quelconque qui empêche de faire l'inspection d'un appareil sous pression et d'en déceler les défauts.</p>	<p>74. L'exploitant-utilisateur d'une installation sous pression doit préparer l'équipement sous pression pour inspection, donner accès libre à l'équipement, fournir les matériaux nécessaires pour les essais, faire enlever les couvercles des trous d'homme, des trous de main et faire nettoyer l'extérieur et l'intérieur de l'équipement.</p>	<p>68- L'exploitant utilisateur est responsable du maintien en bon état de son équipement et de la sécurité de son opération.</p>
<p>R. 25 Au moment de l'inspection, les derniers certificats et documents concernant l'appareil sous pression ou l'installation d'appareil sous pression doivent être mis à la disposition de l'inspecteur.</p>	<p>82. Pendant l'existence de l'installation sous pression, doivent être consignés dans un registre, disponible sur les lieux à des fins de consultation par la Régie, les renseignements et les documents suivants s'y rapportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° le nom et les coordonnées de l'exploitant-utilisateur de l'installation sous pression; 2° le manuel d'opération et d'entretien du fabricant; 3° l'historique et la description de l'entretien, des réparations, des 	<p>68- L'exploitant utilisateur est responsable du maintien en bon état de son équipement et de la sécurité de son opération. Il doit tenir à jour un registre pour y saisir les interventions sur l'équipement et garder son historique.</p>

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Exigences de l'ancien règlement (avant le 8 mars 2018)	Exigences du nouveau règlement (après le 8 mars 2018)	Commentaires et explication des modifications
	remplacements et des modifications réalisés; 4° les résultats de toute vérification ou inspection effectuée, et une copie du certificat d'inspection périodique; 5° le nom et le numéro de téléphone du responsable de l'entretien.	
<p>R. 26 L'inspection des appareils sous pression peut être effectuée par vérification périodique et par échantillonnage dans les cas suivants : lorsque le fabricant, l'utilisateur, le réparateur ou l'installateur possède un programme de contrôle de la qualité des appareils sous pression approuvé pour :</p> <p>1° la fabrication des appareils sous pression non assujettis à l'inspection individuelle selon l'article 5.2.2 du Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression (CSA B51-M1991);</p> <p>2° l'inspection, la réparation et la modification d'appareils sous pression;</p> <p>3° l'inspection de nouvelles installations d'appareils sous pression;</p> <p>4° la réparation des dispositifs de sûreté;</p> <p>5° la fabrication de la tuyauterie.</p>	<p>14. Toute personne qui fabrique, installe, répare ou modifie un équipement sous pression doit être titulaire d'un permis délivré par la Régie. Les catégories de permis sont les suivantes :</p> <p>1° permis de fabrication en usine ou sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre;</p> <p>2° permis d'installation;</p> <p>3° permis de réparation ou de modification en usine ou sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre;</p> <p>4° permis d'exploitant-utilisateur permettant d'effectuer, pour son propre compte, certains travaux d'installation, de réparation ou de modification sur ses équipements sous pression.</p> <p>17. Un permis est délivré à la suite de l'approbation par la Régie d'un programme de contrôle de la qualité.</p>	<p>69- Les PCQ vont désormais intégrer les activités que l'intervenant peut effectuer tout seul. Celles-ci sont en grande majorité déjà prévues dans les codes ASME, NBIC et CSA applicables.</p> <p>Les nouvelles exigences de PCQ et des permis seront applicables à tous les intervenants en ASP.</p>
<p>R. 27 Les organismes suivants peuvent faire l'inspection en cours de construction d'un appareil sous pression construit hors du Québec pour être utilisé au Québec :</p> <p>1° au Canada, un service d'inspection d'appareils sous pression de compétence provinciale. Lorsque le service d'inspection de la province de fabrication le permet, l'inspection peut être effectuée dans un atelier reconnu et certifié par l'ASME par un inspecteur détenant un certificat en règle du National Board of Boiler and Pressure Vessel Inspectors et employé par un organisme d'inspection autorisé tel qu'il est défini dans le « Boiler and Pressure Vessel Code » de l'ASME. Dans ce cas, l'appareil sous pression doit être enregistré auprès du National Board of Boiler and Pressure Vessel Inspectors;</p> <p>2° aux États-Unis, un organisme d'inspection autorisé d'un état ou d'une municipalité ayant à son emploi un inspecteur détenant un certificat en règle du « National Board of Boilers and Pressure Vessels Inspectors »;</p> <p>3° dans les autres pays, un organisme d'inspection autorisé ayant à son emploi un inspecteur détenant un certificat en règle du « National Board of Boilers and Pressure Vessels Inspectors » ou un des organismes mentionnés aux paragraphes 4 à 17;</p> <p>4° AOTC (Associated Offices Technical Committee) comprenant :</p> <p>a) British Engine Insurance Limited;</p> <p>b) Commercial Union Assurance Co. Ltd.;</p>	<p>83. Pour être reconnue par la Régie, une personne doit respecter les conditions suivantes :</p> <p>1° selon les activités que la personne souhaite exercer :</p> <p>a) être agréée par l'ASME selon la norme ASME QAI-1, « Qualifications for Authorized Inspection », publiée par l'ASME;</p> <p>b) posséder et maintenir un programme de contrôle de la qualité approuvé par le National Board conformément aux exigences du document « Accreditation of Authorized Inspection Agencies (AIA) Performing Inservice or Repair/Alteration Inspection Activities, NB-369 », publié par le National Board;</p> <p>c) posséder et maintenir un programme de contrôle de la qualité approuvé par la Régie. Ce programme doit être adapté aux activités de la personne qui demande la reconnaissance en tenant compte notamment de leur nature et de leur complexité;</p> <p>2° prévoir, dans le programme de contrôle de la qualité ou par une lettre d'engagement, des dispositions qui encadrent la communication d'information et de documentation avec la Régie;</p> <p>3° disposer des moyens nécessaires pour assurer la confidentialité de l'information obtenue durant les inspections ou les vérifications;</p>	<p>70- Les critères de reconnaissance par la RBQ sont énumérés. L'inspection d'équipements sous pression lors de leur fabrication, réparation, installation ou utilisation est gérée par plusieurs codes incluant le CSA B51.</p>

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Exigences de l'ancien règlement (avant le 8 mars 2018)	Exigences du nouveau règlement (après le 8 mars 2018)	Commentaires et explication des modifications
<p>c) National Vulcan Engineering Insurance Group Ltd.;</p> <p>d) Scottish Boiler and General Insurance Co. Ltd.;</p> <p>5° L.R.S. (Lloyd's Register of Shipping);</p> <p>6° L.R.I.S. (Lloyd's Register Industrial Services);</p> <p>7° Merz and McLelland;</p> <p>8° T.U.V. (Technische Überwachungs—Verein);</p> <p>9° Bureau Veritas;</p> <p>10° Der Norske Veritas;</p> <p>11° Tottrup and Associates;</p> <p>12° S.G.S. Far East Ltd.;</p> <p>13° I.E.I.C. (Independant Engineering Insurance Companies) comprenant:</p> <p>a) Ajax Engineering Policies at Lloyd's;</p> <p>b) Cornhill Insurance Co. Ltd.;</p> <p>c) Eagle Star Group Engineering Insurance Ltd.;</p> <p>d) Guardian Royal Exchange Assurance Group;</p> <p>e) Legal and General Assurance Society Ltd.;</p> <p>f) Municipal Mutual Insurance Ltd.;</p> <p>14° K.D. (Kennedy and Donkin);</p> <p>15° A.N.C.C. (Associazione National Per Il Controllo Della Combustione);</p> <p>16° Nippon Kaiji Kyohai;</p> <p>17° The High Pressure Gas Safety Institute of Japan (KHK).</p>	<p>4° disposer, le cas échéant, du personnel chargé des inspections et des contrôles possédant un certificat en inspection d'installations sous pression délivré par Emploi-Québec;</p> <p>5° disposer des moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution de l'évaluation, de l'inspection ou de la vérification;</p> <p>6° ne pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts telle que :</p> <p>a) avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui exerce des activités de conception, de fabrication, d'installation, de réparation, de modification ou de vente d'équipements sous pression;</p> <p>b) subir une pression, notamment commerciale ou financière, susceptible d'influencer son jugement ou les résultats de ses vérifications;</p> <p>7° souscrire une assurance responsabilité civile correspondant à ses activités et qui couvre sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui pour une faute ou une négligence commise dans l'accomplissement de ses tâches. Cette assurance doit prévoir une disposition suivant laquelle l'assureur s'engage à aviser la Régie de son intention de mettre fin à son contrat.</p>	
<p>R. 28 L'inspection périodique des appareils sous pression doit être effectuée selon la fréquence établie à l'annexe 1.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas aux appareils sous pression dont la fréquence d'inspection périodique est déterminée par un programme d'inspection qui fait partie d'un programme de contrôle de la qualité approuvé selon l'article 57 pour les appareils suivants :</p> <p>1° les appareils sous pression soumis à un contrôle du taux de corrosion et les appareils sous pression soumis à un taux de corrosion infime;</p> <p>2° les appareils sous pression d'une installation nucléaire.</p> <p>L'inspection périodique des composants des centrales nucléaires CANDU, tel que défini par la norme Inspection périodique des composants des centrales nucléaires CANDU (CAN3-N285.4-M83), édition française, publiée par l'ACNOR, doit être conforme aux exigences et prescriptions de cette norme.</p>	<p>78. Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 79 à 81, l'inspection doit être effectuée selon les fréquences indiquées au tableau qui suit :</p> <p>Le Tableau I sur les fréquences des inspections externes et internes est placé ici.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas aux appareils sous pression et aux chaudières dont la fréquence d'inspection périodique est déterminée par un programme d'inspection faisant partie d'un programme de contrôle de la qualité approuvé par la Régie selon l'article 18. Le programme d'inspection doit prévoir des mécanismes de surveillance des appareils sous pression ou des chaudières, notamment quant au contrôle de leur taux de corrosion.</p>	
<p>R. 29 L'inspecteur peut, après une inspection externe, exiger l'inspection interne de tout appareil sous pression dans le délai qu'il</p>	<p>80. Une inspection interne doit être effectuée lorsqu'il est déterminé, suivant une inspection externe, que l'état de l'appareil ou de la chaudière</p>	<p>71- De nouvelles technologies d'inspection (caméras ou autres technologies) peuvent être prévues dans un PCQ de personne</p>

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Exigences de l'ancien règlement (avant le 8 mars 2018)	Exigences du nouveau règlement (après le 8 mars 2018)	Commentaires et explication des modifications
<p>détermine.</p> <p>Pour permettre de déterminer l'état interne de l'appareil sous pression, l'inspecteur peut remplacer l'inspection interne visuelle par toute autre méthode d'essai non-destructif telle que l'essai d'étanchéité, l'ultrason ou la radiographie.</p>	<p>relève un risque pour la sécurité.</p> <p>Pour permettre de déterminer l'état interne de l'appareil ou de la chaudière, l'inspection interne visuelle peut être remplacée par toute autre méthode d'essai non destructif telle que l'ultrason ou la radiographie.</p>	<p>reconnue.</p>
<p>R. 30 Un appareil sous pression non mentionné à l'annexe 1 doit subir une inspection externe au moins une fois à tous les 4 ans ou dans le délai déterminé par l'inspecteur.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas aux appareils sous pression dont la fréquence d'inspection périodique est déterminée par un programme d'inspection qui fait partie d'un programme de contrôle de la qualité approuvé selon l'article 57.</p>	<p>78. Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 79 à 81, l'inspection doit être effectuée selon les fréquences indiquées au tableau qui suit :</p> <p>Le Tableau I sur les fréquences des inspections externes et internes est placé ici.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas aux appareils sous pression et aux chaudières dont la fréquence d'inspection périodique est déterminée par un programme d'inspection faisant partie d'un programme de contrôle de la qualité approuvé par la Régie selon l'article 18. Le programme d'inspection doit prévoir des mécanismes de surveillance des appareils sous pression ou des chaudières, notamment quant au contrôle de leur taux de corrosion.</p>	
<p>R. 31 Aucune inspection périodique n'est requise pour les composants d'une installation d'appareil frigorifique dont la puissance totale des moteurs des compresseurs est de 20 kW et moins.</p>	<p>71. L'exploitant-utilisateur d'une installation sous pression doit la faire inspecter par une personne reconnue, sauf dans le cas où il s'agit d'une des installations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° une installation sous pression de réfrigération utilisant un frigorigène du groupe A1 ou B1; 2° un réservoir de vidange; 3° une installation de réservoirs à air dont la pression maximale de marche permise n'excède pas 1725 kPa, dont le volume n'excède pas 0,651 m³ et dont le diamètre n'excède pas 0,61 m. 	
<p>R. 33 L'inspecteur peut exiger l'inspection à découvert d'une chaudière.</p>	<p>76. En plus des éléments prévus aux articles 72 et 73, l'inspection externe d'un appareil sous pression soumis à un contrôle du taux de corrosion doit comprendre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° la vérification de la surface d'au moins une partie découverte du revêtement de l'appareil; 2° la détermination de l'épaisseur des parois et sa comparaison avec les résultats obtenus lors d'inspections externes antérieures. 	
<p>R. 34 Si l'utilisateur d'un appareil sous pression en change l'emplacement, les certificats d'approbation d'installation et d'inspection périodique deviennent automatiquement nuls et un nouveau certificat d'approbation d'installation est requis.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas aux appareils sous pression</p>	<p>79. Un appareil sous pression ou une chaudière doit subir une inspection interne et externe à chaque changement d'emplacement, sauf lorsqu'il s'agit d'un appareil sous pression ou d'une chaudière mobile.</p>	

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Exigences de l'ancien règlement (avant le 8 mars 2018)	Exigences du nouveau règlement (après le 8 mars 2018)	Commentaires et explication des modifications
mobiles.		
R. 35 Après inspection et épreuve, un numéro d'enregistrement d'appareil sous pression usagé est estampillé sur l'appareil sous pression et un certificat d'approbation de nouvel usage est délivré à l'utilisateur.	81. Lorsqu'un appareil sous pression ou une chaudière change de conditions d'usage ou n'a pas fonctionné depuis plus d'un an, l'exploitant-utilisateur doit les faire inspecter et obtenir l'autorisation de la Régie avant de les remettre en marche.	71- Il faut faire la distinction avec un changement de conditions d'usage (température ou pression) et le changement de vocation d'un appareil qui est beaucoup plus rare (un réservoir qui devient un chauffe-eau, par exemple). Un « appareil usagé » est un appareil conforme qui déménage ou change de propriétaire.
R. 36 La personne qui livre ou cède un appareil sous pression, doit aviser l'inspecteur en chef par écrit du nom et de l'adresse de l'entreprise à qui l'appareil sous pression usagé doit être livré ou cédé.		72- Cet article est couvert par les exigences de déclaration d'installation et d'attente de l'approbation de la RBQ citées à l'article 31.
R. 37 L'utilisateur d'un appareil sous pression doit immédiatement aviser l'inspecteur en chef de tout accident, explosion, rupture ou avarie de cet appareil sous pression ou de son installation. Cet appareil sous pression ne doit pas être réparé ou modifié avant d'en avoir obtenu l'autorisation.	56. En cas d'accident, d'explosion, de rupture, de fuite ou d'avarie d'une installation sous pression, l'exploitant-utilisateur doit immédiatement arrêter le fonctionnement de cette installation sous pression et en aviser la Régie. Si un arrêt est impossible, des mesures supplétives temporaires doivent être prises.	
R. 38 Quiconque répare ou modifie un appareil sous pression doit en aviser l'inspecteur en chef, fournir les documents demandés tels que plans, croquis ou calculs et en obtenir l'autorisation avant le début des travaux.	34. Toute personne doit obtenir l'autorisation de la Régie avant de réparer ou de modifier un équipement sous pression, sauf lorsque le programme de contrôle de la qualité approuvé par la Régie prévoit que certains travaux sont exécutés sans autorisation.	73- Certains travaux de réparation sont exemptés par cet article. L'exemption prévue pour les détenteurs de PCQ sera déterminée dans le manuel de contrôle de la qualité.
R. 39 L'article 38 ne s'applique pas à une entreprise qui possède un programme de contrôle de la qualité d'un appareil sous pression permettant d'effectuer ces travaux de réparation ou de modification.	35. Une demande d'autorisation doit être transmise à la Régie sur le formulaire prévu à cet effet et doit comprendre les renseignements suivants : 1° l'adresse du lieu des travaux; 2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui exécute les travaux; 3° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro du permis et de la licence de la personne qui exécute les travaux; 4° les raisons pour lesquelles des travaux sont nécessaires et les vérifications effectuées avant les travaux; 5° la nature des travaux à exécuter; 6° les caractéristiques de la chaudière ou de l'appareil notamment son numéro d'enregistrement, son numéro de série, sa puissance et le nom du fabricant; 7° la liste des activités proposées dans le cadre des travaux. La déclaration doit être signée et datée par la personne qui exécute les travaux.	74- Le projet de réparation est soumis à l'inspecteur autorisé assigné au dossier qui va indiquer sur le formulaire utilisé s'il y a d'autres vérifications requises ou d'autres points à considérer pour mener à bien les travaux de réparation. Le réparateur peut commencer les travaux lorsque l'inspecteur donne son feu vert. Une approbation finale pourrait être requise à la fin des travaux pour autoriser la remise en marche (cette approbation se fera au cas par cas).
	36. La Régie peut assortir son autorisation de conditions telles que la réalisation de travaux additionnels à l'occasion de la réparation ou de la modification d'un équipement sous pression.	
	37. En plus de l'autorisation prévue à l'article 35, lorsque les travaux de	

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Exigences de l'ancien règlement (avant le 8 mars 2018)	Exigences du nouveau règlement (après le 8 mars 2018)	Commentaires et explication des modifications
	<p>réparation ou de modification revêtent un caractère particulier, complexe ou exceptionnel ou lorsqu'ils représentent un risque pour la sécurité, une autorisation de la Régie doit être obtenue préalablement à la mise en service de l'équipement sous pression.</p> <p>38. La personne qui répare ou modifie un équipement sous pression doit, une fois les travaux complétés, en aviser la Régie sur le formulaire prévu à cet effet.</p>	
<p>R. 40 Les entreprises qui font la réparation, l'ajustement ou la modification des soupapes de sûreté, soupapes de trop-plein ou autres dispositifs de sécurité doivent faire approuver un programme de contrôle de la qualité de l'appareil sous pression.</p>	<p>14. Toute personne qui fabrique, installe, répare ou modifie un équipement sous pression doit être titulaire d'un permis délivré par la Régie.</p> <p>Les catégories de permis sont les suivantes :</p> <p>1° permis de fabrication en usine ou sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre;</p> <p>2° permis d'installation;</p> <p>3° permis de réparation ou de modification en usine ou sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre;</p> <p>4° permis d'exploitant-utilisateur permettant d'effectuer, pour son propre compte, certains travaux d'installation, de réparation ou de modification sur ses équipements sous pression.</p> <p>17. Un permis est délivré à la suite de l'approbation par la Régie d'un programme de contrôle de la qualité.</p>	<p>75- Les dispositifs de sûreté et les soupapes font partie de la définition d'équipement sous pression et aussi de celle d'accessoire.</p>
<p>R. 41 Une soupape de sûreté ou de trop-plein qui a été modifiée, assemblée, réparée ou réglée doit être scellée par un inspecteur ou par une personne mentionnée dans le programme de contrôle de la qualité de l'appareil sous pression. Cette personne doit indiquer sur les scellés, le nom de l'entreprise et sur la soupape, la pression et la date du réglage. Une fiche indiquant les caractéristiques de la soupape, les réparations effectuées et le nom de l'utilisateur doit être conservée par l'entreprise qui a fait approuver un programme de contrôle de la qualité de l'appareil sous pression et fournie à l'inspecteur sur demande.</p>	<p>13. La réparation ou la modification d'un équipement sous pression doit être effectuée conformément aux exigences techniques du « National Board Inspection Code, Part 3 Repairs and Alterations », ANSI/NB-23, publié par le National Board of Boiler and Pressure Vessel Inspectors (National Board).</p> <p>Toutefois, la réparation d'une soupape de sûreté doit être effectuée conformément aux exigences techniques du « National Board Inspection Code, Part 4, Pressure Relief Devices », ANSI/NB-23, publié par le National Board.</p> <p>La personne qui répare ou modifie un équipement sous pression doit aussi tenir compte des codes et des normes auxquels le présent règlement renvoie et selon lesquels l'équipement a été conçu, fabriqué ou installé, ainsi que des conditions d'opération auxquelles l'équipement est soumis.</p>	<p>76- L'article 13 vise à orienter tous les intervenants vers les exigences du NBIC Part 3 pour les réparations des équipements sous pression. L'exigence de se conformer au Code NBIC Part 4 est introduite pour la réparation des soupapes de sûreté.</p>
<p>R. 42 L'inspecteur peut à des fins de vérification exiger qu'une soupape de sûreté ou de trop-plein ayant subi des modifications soit envoyée, aux frais de l'utilisateur ou du réparateur, à un laboratoire d'essai reconnu afin d'y faire éprouver la capacité de dégagement, l'étalonnage et le réglage.</p>	<p>64. Un dispositif de sûreté doit être réparé ou remplacé dans les cas suivants :</p> <p>1° il n'est pas étanche ou est fissuré, il n'opère pas de façon satisfaisante ou possède un scellé brisé;</p> <p>2° la sortie, la tuyauterie de sortie ou la tuyauterie le reliant à une installation</p>	

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Exigences de l'ancien règlement (avant le 8 mars 2018)	Exigences du nouveau règlement (après le 8 mars 2018)	Commentaires et explication des modifications
	<p>sous pression est obstruée, ou l'ouverture présente un risque de brûlure ou de blessure;</p> <p>3° dans le cas d'une soupape, des dépôts de corrosion se sont formés entre le siège et le disque, ou ces derniers sont collés.</p> <p>65. Un dispositif de sûreté doit être ajusté selon les instructions du fabricant ou remplacé dans les cas suivants :</p> <p>1° la pression d'ajustement excède celle permise;</p> <p>2° la capacité de dégagement est inférieure à celle requise pour l'installation.</p>	
<p>R. 43 Toute épreuve d'approbation d'une méthode de soudage ou de brassage et de qualification de soudeur doit être conforme au Code Welding and Brazing Qualifications (ASME-1995, Section IX), publié par l'ASME et au Code For Pressure Piping (ANSI B31.1-1992, B31.2-1968, B31.3-1993, B31.4-1992, B31.5-1992), publié par l'ASME.</p>	<p>39. Les travaux de soudage exécutés lors de la fabrication, de l'installation, de la réparation ou de la modification d'un équipement sous pression doivent être effectués conformément au « Boiler and Pressure Vessel Code, Section IX - Welding, Brazing, and Fusing Qualifications », publié par l'ASME, ci-après désigné « Code sur le soudage », et selon les exigences de tout autre code ou norme de conception, de fabrication, d'installation, de réparation ou de modification qui s'y applique.</p>	<p>77- Mise à jour de la référence (ASME, Section IX) qui est le code de support pour le soudage cité dans les codes de fabrication ASME et CSA B51.</p>
<p>R. 44 La surveillance des épreuves pour l'approbation d'une méthode de soudage ou de brasage et pour la qualification des soudeurs doit être assurée :</p> <p>1° au Québec, par un inspecteur;</p> <p>2° à l'extérieur du Québec, par une personne désignée par l'un des organismes énumérés à l'article 27.</p>	<p>40. Un mode opératoire de soudage doit être enregistré auprès de la Régie avant que des travaux de soudage ne soient exécutés.</p> <p>41. Pour être enregistré, le mode opératoire de soudage doit être qualifié ou préqualifié conformément au Code sur le soudage.</p> <p>Toutefois, s'il s'agit d'un mode opératoire de soudage préqualifié reconnu par l'ASME, le National Board ou par la Régie, les essais de qualification de ce mode opératoire ne sont pas requis.</p> <p>43. L'enregistrement par la Régie s'effectue par la délivrance d'un numéro d'enregistrement.</p> <p>44. L'entreprise qui a enregistré un mode opératoire de soudage préqualifié auprès de la Régie a la responsabilité de vérifier et d'assurer son applicabilité à ses travaux et doit l'utiliser dans les limites et les restrictions prescrites par l'organisme qui l'a qualifié.</p> <p>45. Lorsque le soudage est exécuté en dehors du Québec, le mode opératoire de soudage doit être vérifié par un organisme autorisé par l'ASME, le National Board ou par l'autorité provinciale ou territoriale responsable de l'application de la réglementation sur les installations sous pression avant que l'équipement sous pression ne puisse être installé au Québec.</p>	<p>78- Mise à jour des requis pour se conformer aux prescriptions des Codes CSA B51 et ASME, Section IX.</p>
<p>R. 46 Lors d'une épreuve de qualification de soudeur pour le compte d'une entreprise, la préparation des joints doit se faire par découpage au chalumeau lorsque le travail de soudage implique l'opération de</p>	<p>47. Toute personne qui exécute des travaux de soudage sur une installation sous pression doit posséder les qualifications prévues au Code sur le soudage en plus de celles exigées par toute norme de conception, de</p>	<p>79- Ces articles sont retirés. Le Code ASME, Section IX, couvre très bien les détails de la qualification de soudage (méthode et soudeur).</p>

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Exigences de l'ancien règlement (avant le 8 mars 2018)	Exigences du nouveau règlement (après le 8 mars 2018)	Commentaires et explication des modifications
<p>découpage au chalumeau. Lors d'une épreuve de qualification personnelle de soudeur, le candidat doit préparer des joints manuellement au chalumeau oxyacétylénique.</p> <p>R. 48 Si un candidat échoue lors d'une épreuve, il peut se présenter à nouveau après les délais suivants : 1° première reprise, 2 semaines après son premier échec; 2° deuxième reprise, 3 mois après son deuxième échec; et 3° par la suite, 6 mois après son dernier échec.</p> <p>R. 49 Malgré l'article 48, une épreuve peut être reprise sans délai si le candidat reprend son épreuve en double dans chacune des positions qu'il a échouées et que tous les échantillons subissent les essais avec succès.</p> <p>R. 50 Une méthode de soudage ou de brasage approuvée demeure valide tant et aussi longtemps que l'on n'y modifie pas aucune des variantes essentielles déterminées par le Code Welding and Brazing Qualifications (ASME-1995, Section IX).</p>	<p>fabrication, d'installation, de réparation ou de modification qui s'y applique.</p> <p>42. Lorsqu'une variable essentielle d'un mode opératoire de soudage est modifiée, le mode opératoire de soudage doit être enregistré de nouveau auprès de la Régie.</p>	
<p>R. 51 Dans les entreprises possédant un programme de contrôle de la qualité d'un appareil sous pression approuvé, un certificat est délivré lors de la première qualification seulement alors que dans le cas des autres entreprises de même que dans le cas d'une qualification personnelle, un certificat de qualification de soudeur est délivré pour une période de 2 ans.</p> <p>Pour maintenir la validité de son certificat selon un procédé spécifique, un soudeur doit dans tous les cas utiliser ce procédé spécifique sans interruption de plus de 6 mois.</p>	<p>46. L'entreprise doit tenir un registre de ses modes opératoires de soudage et conserver la documentation pertinente aux essais de qualification de ces modes opératoires.</p> <p>49. L'entreprise doit soumettre ses soudeurs à de nouvelles épreuves de qualification lorsque ceux-ci n'ont pas utilisé un procédé spécifique pendant une période de plus de 6 mois ou lorsque leurs soudures ne respectent pas les exigences du Code sur le soudage.</p>	<p>80- La RBQ ne délivrera plus de certificats aux soudeurs. Emploi-Québec gère la qualification des soudeurs haute pression. La RBQ est impliquée dans les qualifications dites d'entreprises qui sont les qualifications sur des méthodes de soudage en conformité avec le Code sur le soudage (ASME, Section IX).</p>
<p>R. 52 Dans les entreprises possédant un programme de contrôle de la qualité d'un appareil sous pression approuvé, c'est l'inspecteur qui voit à la première qualification des soudeurs et délivre le certificat de qualification.</p> <p>Par la suite, c'est l'entreprise qui doit voir au maintien de la qualification de ses soudeurs conformément à la présente section et au Code Welding and Brazing Qualifications (ASME-1995, Section IX).</p> <p>Toutefois, un inspecteur doit exiger la requalification d'un soudeur s'il constate que ses soudures sont défectueuses ou qu'elles ne rencontrent pas les exigences du Code précité.</p>	<p>48. Lors d'une première qualification de soudeurs d'une entreprise, les épreuves doivent être effectuées sous la supervision de la Régie ou dans le cadre d'un programme de formation ou de la qualification de la main-d'œuvre établi en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5), ou selon les conditions prévues au programme de contrôle de la qualité approuvé par la Régie. Par la suite, l'entreprise voit au maintien de la qualification de ses soudeurs.</p> <p>50. L'entreprise doit tenir un registre comprenant les renseignements se rapportant à la qualification de ses soudeurs et au maintien de celle-ci. Elle doit également conserver la documentation pertinente aux épreuves de qualification de ses soudeurs.</p>	<p>81- L'inspecteur sera présent lors de la qualification des méthodes de soudage. Les qualifications des soudeurs seront du ressort des intervenants détenteurs de permis et PCQ.</p>
<p>R. 53 Dans les entreprises qui ne possèdent pas de programme de contrôle de la qualité d'un appareil sous pression approuvé de même que dans le cas d'une qualification personnelle, l'inspecteur voit à la</p>		<p>82- L'exigence de PCQ vient régler le problème d'allègement réglementaire pour la qualification des soudeurs : l'entreprise peut, sans la présence de la RBQ, qualifier un soudeur ayant préalablement obtenu</p>

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Exigences de l'ancien règlement (avant le 8 mars 2018)	Exigences du nouveau règlement (après le 8 mars 2018)	Commentaires et explication des modifications
<p>première qualification ainsi qu'à toute autre requalification rendue nécessaire conformément à la présente section et au Code Welding and Brazing Qualifications (ASME-1995, Section IX). L'inspecteur voit également à la qualification requise, à tous les 2 ans, pour le renouvellement des certificats de ces soudeurs.</p>		<p>une qualification personnelle d'Emploi-Québec. Cela est valable à l'intérieur des gammes de la qualification personnelle en autant que l'entreprise possède une méthode de soudage enregistrée selon ces gammes.</p> <p>83- On désire maintenir l'exigence de la présence d'un inspecteur de la Régie lors de la première qualification pour la période transitoire.</p> <p>84- L'exigence de PCQ est généralisée à tous les intervenants en ASP. Le renouvellement des certificats chaque deux ans précisé dans cet article est du ressort d'Emploi-Québec pour les soudeurs détenant les qualifications Emploi-Québec A et B.</p>
<p>R. 54 Malgré les articles 51 à 53, dans le cas d'un soudeur qui ne fait que du brasage, c'est l'inspecteur qui voit à la première qualification et délivre le certificat de qualification correspondant.</p> <p>Par la suite, c'est l'entreprise qui doit voir au maintien de la qualification de ses braseurs conformément au Code Welding and Brazing Qualifications (ASME-1995, Section IX).</p> <p>Toutefois, un inspecteur doit exiger la requalification d'un braseur s'il constate que son travail ne rencontre pas les exigences du Code précité.</p>	<p>49. L'entreprise doit soumettre ses soudeurs à de nouvelles épreuves de qualification lorsque ceux-ci n'ont pas utilisé un procédé spécifique pendant une période de plus de 6 mois ou lorsque leurs soudures ne respectent pas les exigences du Code sur le soudage.</p>	<p>85- Les articles 53, 54 et 55 sont couverts maintenant par les nouvelles exigences du permis et du programme de contrôle de qualité.</p>
<p>R. 55 Aucun soudeur ne peut souder pour une entreprise qui possède une méthode de soudage ou de brasage approuvée et enregistrée sans avoir réussi l'épreuve individuelle selon cette méthode. Cependant, le détenteur d'un certificat de qualification de soudeur émis en vertu de l'article 21, pour les méthodes de soudage manuelles, à l'arc avec électrode métallique enrobée ou à l'arc avec électrode de tungstène sous gaz, se rapportant aux matériaux classés P-1 ou P-8 par le Code Welding and Brazing Qualifications (ASME-1995, Section IX) et utilisant les électrodes classées F-1, F-2, F-3, F-4, F-5 ou F-6 par le Code précité, peut changer d'employeur sans avoir à subir de nouveau l'épreuve de qualification devant un inspecteur, à condition que le nouvel employeur possède une telle méthode de soudage approuvée et enregistrée et qu'il procède lui-même à la qualification de ce nouveau soudeur lors de son entrée en fonction, conformément au Code précité.</p>		<p>86- La qualification d'une méthode pour plusieurs entreprises ainsi que pour leurs soudeurs est couverte par le Code ASME, Section IX.</p> <p>87- La pratique prévue à cet article sera encadrée par les PCQ et possiblement avec des méthodes de soudage préqualifiées, qui seraient adoptées par plusieurs entreprises et qualifiées en groupe tel que cela est permis par l'ASME, Section IX.</p>

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Exigences de l'ancien règlement (avant le 8 mars 2018)	Exigences du nouveau règlement (après le 8 mars 2018)	Commentaires et explication des modifications
<p>R. 56 Un fabricant d'appareil sous pression doit faire approuver un programme de contrôle de la qualité d'un appareil sous pression selon les articles 5.3 à 5.7 du Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression (CSA B51-M1991).</p>	<p>14. Toute personne qui fabrique, installe, répare ou modifie un équipement sous pression doit être titulaire d'un permis délivré par la Régie.</p> <p>Les catégories de permis sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° permis de fabrication en usine ou sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre; 2° permis d'installation; 3° permis de réparation ou de modification en usine ou sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre; 4° permis d'exploitant-utilisateur permettant d'effectuer, pour son propre compte, certains travaux d'installation, de réparation ou de modification sur ses équipements sous pression. <p>17. Un permis est délivré à la suite de l'approbation par la Régie d'un programme de contrôle de la qualité.</p>	
<p>R. 57 Pour être approuvé, un programme de contrôle de la qualité d'un appareil sous pression doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° assurer que les méthodes opératoires et les matériaux utilisés sont conformes au présent règlement; 2° assurer que le personnel qui exécute les travaux détient les qualifications requises par le présent règlement; 3° assurer que le personnel d'inspection est qualifié et jouit d'une autonomie suffisante dans l'entreprise concernée pour identifier les problèmes reliés au contrôle de la qualité et pour fournir et appliquer les solutions requises; 4° assurer, par un registre d'inspection, la possibilité de vérifier que les travaux et inspections ont été effectués conformément au programme de contrôle de la qualité d'un appareil sous pression. 	<p>18. Pour être approuvé, un programme de contrôle de la qualité doit être adapté aux activités de la personne qui requiert le permis en tenant compte notamment de leur nature et de leur complexité.</p> <p>Le programme de contrôle de la qualité doit également contenir des mesures pour assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la conformité des travaux, des matériaux utilisés ainsi que des modes opératoires de soudage au présent règlement; 2° le maintien de la qualification du personnel qui exécute les travaux; 3° la qualification du personnel d'inspection et son autonomie suffisante afin de pouvoir identifier les problèmes reliés au contrôle de la qualité et appliquer les solutions requises; 4° la possibilité de vérifier, par la mise en place d'un registre, que les travaux et les inspections ont été effectués conformément au programme de contrôle de la qualité et que les mesures ont été prises pour corriger les non-conformités. 	
<p>R. 65 Un droit de 152 \$ pour la première heure ou fraction d'heure et de 74 \$ pour chaque demi-heure ou fraction de demi-heure supplémentaire, auquel s'ajoute un montant de 72 \$ pour chaque déplacement requis, par personne, est payable pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° chaque examen ou approbation de plans et devis ou autres documents relatifs à un appareil sous pression, à une chaudière, à un accessoire, à de la tuyauterie ou à une partie de ceux-ci; 2° chaque vérification ou approbation d'un programme de contrôle 	<p>90. Des frais de 170 \$ pour la première heure ou fraction d'heure de celle-ci et des frais correspondant à la moitié de ce tarif pour chaque demi-heure ou fraction de demi-heure additionnelle sont payables à la Régie pour l'exécution des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la vérification et l'enregistrement de plans et de devis, ou de tout autre document relatif à une installation ou à un équipement sous pression ou à une partie de celui-ci; 2° la vérification et l'approbation d'un programme de contrôle de la qualité; 3° la révision ou l'enregistrement d'un mode opératoire de soudage et la qualification d'un soudeur; 	<p>88- La tarification est simplifiée pour toutes les activités ISP.</p>

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Exigences de l'ancien règlement (avant le 8 mars 2018)	Exigences du nouveau règlement (après le 8 mars 2018)	Commentaires et explication des modifications
<p>de la qualité d'un appareil sous pression;</p> <p>3° chaque approbation, révision ou enregistrement d'une méthode de soudage, y compris le brasage;</p> <p>4° chaque examen de qualification d'un soudeur ou d'un brasseur;</p> <p>5° chaque inspection relative à un appareil sous pression, à une chaudière, à un accessoire, à de la tuyauterie ou à une partie de ceux-ci, y compris la délivrance d'un certificat d'approbation, le cas échéant.</p> <p>Lorsque plus d'une activité est exécutée lors d'un déplacement, la durée totale des activités doit être considérée pour le calcul du droit payable.</p>	<p>4° l'inspection d'une installation ou d'un équipement sous pression ou d'une partie de celui-ci;</p> <p>5° la vérification d'une demande de reconnaissance ou de renouvellement d'une reconnaissance.</p> <p>Des frais de 170 \$ payables à la Régie s'ajoutent à ces montants pour chaque déplacement requis pour l'exécution de ces activités. Ce tarif s'applique pour chaque personne ainsi déplacée. Ces frais incluent les honoraires de la personne durant ce déplacement.</p> <p>Les frais payables à la Régie sont d'une fois et demie ceux prévus au présent article, avec un montant minimum équivalent aux frais payables pour 2 heures, lorsqu'une activité est exécutée entre 12 h et 13 h, entre 16 h 30 et 8 h 30, le samedi, le dimanche, un jour férié ainsi que la veille ou le lendemain du 25 décembre ou du 1^{er} janvier ou de tout autre jour qui en tient lieu.</p>	
<p>R. 66 Un dépôt de 152 \$ est exigé pour chaque demande d'examen, d'approbation, de vérification, d'enregistrement ou de révision faite à la Régie du bâtiment du Québec.</p> <p>Ce dépôt est payable lors de la présentation de la demande et n'est pas remboursable.</p>		<p>89- La pratique est abandonnée. Les droits sont facturés aux intervenants en fonction de l'effort.</p>
<p>R. 67 Dans le cas de l'approbation de l'installation d'une chaudière ou d'un appareil sous pression construits hors du Québec et non accompagnés d'un certificat d'approbation de construction, le droit payable est le triple de celui prévu à l'article 65.</p>		<p>90- Cette pratique est abandonnée. Les droits sont facturés aux intervenants en fonction de l'effort. Il est clair qu'un équipement qui n'est pas conforme aux prescriptions des codes applicables requiert plus de temps d'évaluation ou d'inspection qu'un équipement conforme.</p>
<p>R. 68 Le droit payable est le double de celui prévu à l'article 65, avec un montant minimum équivalent au droit payable pour 2 heures, dans le cas d'une activité visée aux paragraphes 1 à 5 de l'article 65 et exécutée, à la suite d'une demande, entre 12 et 13 heures, entre 16 h 30 et 8 h 30 ou le samedi ou lors d'un jour férié ainsi que la veille et le lendemain du jour de l'an et de Noël ou de tout autre jour qui en tient lieu.</p>	<p>90. [...] Les frais payables à la Régie sont d'une fois et demie ceux prévus au présent article, avec un montant minimum équivalent aux frais payables pour 2 heures, lorsqu'une activité est exécutée entre 12 h et 13 h, entre 16 h 30 et 8 h 30, le samedi, le dimanche, un jour férié ainsi que la veille ou le lendemain du 25 décembre ou du 1^{er} janvier ou de tout autre jour qui en tient lieu.</p>	
<p>R. 69 Malgré l'article 65, le droit payable pour l'inscription et l'inspection par échantillonnage est de 28 \$ pour :</p> <p>1° chaque appareil ou chaudière non assujettis à l'inspection individuelle obligatoire selon l'article 5.2.2 du Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression (ACNOR B51-M1991);</p> <p>2° chaque partie de chaudière ou d'appareil construits hors du Québec.</p>		<p>91- Ces frais sont abandonnés.</p> <p>92- La notion de certificats disparaît et ce sont les notions de permis et surtout de programme de contrôle de qualité qui sont abordées dans le nouveau règlement.</p> <p>Les appareils sous pression et les chaudières sont toujours accompagnés d'une déclaration de conformité du constructeur. Après la déclaration d'une installation, ces équipements obtiennent une identité lors de leur saisie dans les outils informatiques de la RBQ.</p>
<p>R. 70 Le droit payable pour la délivrance d'un certificat d'approbation de construction est de 57 \$ pour chaque appareil ou chaudière</p>		

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Exigences de l'ancien règlement (avant le 8 mars 2018)	Exigences du nouveau règlement (après le 8 mars 2018)	Commentaires et explication des modifications
<p>construits hors du Québec et inspectés lors de sa construction par un organisme reconnu en vertu de l'article 27.</p> <p>R. 71 Malgré l'article 65, le droit payable pour l'inspection périodique et la délivrance du certificat d'inspection périodique est de :</p> <p>1° <u>135 \$</u> par chaudière dans le cas d'une chaudière en fonte;</p> <p>2° <u>170 \$</u> plus <u>1,43 \$</u> par mètre carré de surface de chauffe ou <u>0,170 \$</u> par kilowatt dans le cas d'une chaudière qui n'est pas en fonte ou d'un appareil sous pression soumis à l'action de la flamme;</p> <p>3° <u>85 \$</u> plus <u>38 \$</u> par mètre carré en fonction du produit L x D, où L est la longueur totale de l'appareil et D est le diamètre ou la largeur de l'appareil, dans le cas d'un appareil sous pression non soumis à l'action de la flamme.</p> <p>R. 79 Si un inspecteur n'a pu faire l'inspection d'un appareil sous pression lors d'une première visite d'inspection et doit se déplacer de nouveau, par suite de la négligence ou du refus du fabricant, de l'installateur ou de l'utilisateur, ce dernier doit verser des droits supplémentaires de <u>224 \$</u>.</p>	<p>90. Des frais de 170 \$ pour la première heure ou fraction d'heure de celle-ci et des frais correspondant à la moitié de ce tarif pour chaque demi-heure ou fraction de demi-heure additionnelle sont payables à la Régie pour l'exécution des activités suivantes :</p> <p>1° la vérification et l'enregistrement de plans et de devis, ou de tout autre document relatif à une installation ou à un équipement sous pression ou à une partie de celui-ci;</p> <p>2° la vérification et l'approbation d'un programme de contrôle de la qualité;</p> <p>3° la révision ou l'enregistrement d'un mode opératoire de soudage, y compris le brasage et la qualification d'un soudeur ou d'un brasseur;</p> <p>4° l'inspection d'une installation ou d'un équipement sous pression ou d'une partie de celui-ci;</p> <p>5° la vérification d'une demande de reconnaissance ou de renouvellement d'une reconnaissance.</p> <p>Des frais de 170 \$ payables à la Régie s'ajoutent à ces montants pour chaque déplacement requis pour l'exécution de ces activités. Ce tarif s'applique pour chaque personne ainsi déplacée. Ces frais incluent les honoraires de la personne durant ce déplacement.</p> <p>Les frais payables à la Régie sont d'une fois et demie ceux prévus au présent article, avec un montant minimum équivalant aux frais payables pour 2 heures, lorsqu'une activité est exécutée entre 12 h et 13 h, entre 16 h 30 et 8 h 30, le samedi, le dimanche, un jour férié ainsi que la veille ou le lendemain du 25 décembre ou du 1^{er} janvier ou de tout autre jour qui en tient lieu.</p>	<p>93- La tarification est simplifiée pour toutes les activités ISP.</p>
<p>R. 86.1 Les droits prévus aux articles 65 à 71 et 79 sont majorés, au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente tel que déterminé par Statistique Canada. Cette majoration prend effet à compter du 1^{er} avril.</p> <p>Les droits ainsi majorés sont arrondis en les augmentant ou en les diminuant au millième de dollar le plus près s'ils sont exprimés en millièmes de dollar, au centième de dollar le plus près s'ils sont exprimés en centièmes de dollar.</p> <p>Dans les autres cas, ils sont arrondis en les augmentant ou en les diminuant au dollar le plus près. Toutefois, lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 35 \$, ils sont arrondis en les augmentant ou en les diminuant au dixième de dollar le plus près.</p>		<p>94- Les frais continueront à être majorés annuellement. La RBQ continue ses efforts en ce qui concerne la simplification de la tarification de tous les domaines.</p>

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Exigences de l'ancien règlement (avant le 8 mars 2018)	Exigences du nouveau règlement (après le 8 mars 2018)	Commentaires et explication des modifications
Le ministre du Travail publie, dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> , un avis du coût de ces droits dès qu'il est déterminé.		
R. 87 L'article 86 ne s'applique pas aux inspecteurs nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).		95- Cet article est obsolète.
R. 88 Dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'utilisateur d'un appareil sous pression doit faire approuver l'utilisation d'un matériau, d'un accessoire, d'un appareil sous pression ou d'une méthode de conception ou de fabrication différents de ce que prévoit ce règlement de façon à s'assurer que l'appareil sous pression en service offre une sécurité équivalente aux normes prévues par le présent règlement.		96- La loi sur le bâtiment prévoit des dispositions pour les mesures équivalentes ou les mesures différentes, qui sont évaluées au cas par cas.
R. 89 Les certificats en vigueur lors de l'entrée en vigueur de ce règlement demeurent en vigueur comme s'ils avaient été délivrés en vertu du présent règlement.	<p>93. Malgré le paragraphe 1° de l'article 96, la personne qui possède un certificat délivré à la suite de l'approbation d'un programme de contrôle de la qualité par la Régie en application du Règlement sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01, r. 1) est exemptée de l'obligation de détenir un permis en vertu du présent règlement jusqu'à la date d'expiration de ce certificat.</p> <p>96. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>. Toutefois :</p> <p>1° les règles relatives aux permis d'installation, de réparation ou de modification ou d'exploitant-utilisateur prévues à la section I du chapitre III entrent en vigueur le 1^{er} avril 2019. Une personne qui désire cependant se prévaloir du nouveau régime de permis avant cette date peut en faire la demande à la Régie;</p> <p>2° les dispositions de la norme CSA Z7396.1, « Medical gas pipeline systems – Part 1 : Pipelines for medical gases, medical vacuum, medical support gases, and anaesthetic gas scavenging systems », adoptée par renvoi en vertu du deuxième alinéa de l'article 10, entrent en vigueur le 1^{er} avril 2019. Jusqu'à cette date, la norme BNQ 5710-500, « Gaz médicaux ininflammables – Réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé – Caractéristiques et méthodes d'essais », publiée par le BNQ et adoptée en vertu du Règlement sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01, r. 1), demeure applicable à l'installation d'un équipement sous pression destiné aux réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé.</p>	97- Dispositions transitoires.
R. 90 Le présent règlement remplace le Règlement sur les appareils sous pression (R.R.Q., 1981, c. A-2.0.1, r. 1).	95. Le présent règlement remplace le Règlement sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01, r. 1).	

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

COMPARAISON DES ARTICLES DE LA LOI SUR LES ASP AVEC LE RÈGLEMENT EN ISP AINSI QUE LA LOI SUR LE BÂTIMENT

Exigences de la loi ASP	Exigences de la L.B ou du nouveau règlement	Commentaires
<p>L. 1 Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « appareils sous pression » désigne un des appareils suivants y compris la tuyauterie et les accessoires servant à son fonctionnement :</p> <p>1° une chaudière ou une fournaise fonctionnant à la vapeur ou à l'eau chaude ou au moyen d'un autre liquide ou gaz;</p> <p>2° un appareil automatique servant au chauffage d'une chaudière ou d'une fournaise;</p> <p>3° un appareil frigorifique; et</p> <p>4° un réservoir ou un récipient contenant un gaz ou un liquide sous pression.</p>	<p>L.B. 7 Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :</p> <p>« constructeur-propriétaire » : une personne qui, pour son propre compte, exécute ou fait exécuter des travaux de construction;</p> <p>« entrepreneur » : une personne qui, pour autrui, exécute ou fait exécuter des travaux de construction ou fait ou présente des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, à son profit de tels travaux;</p> <p>« gaz » : le gaz naturel, le gaz manufacturé combustible, une variété ou un mélange de ces gaz, le gaz de pétrole liquéfié ou un mélange de ce gaz et d'air ou tout autre gaz désigné par règlement de la Régie et, dans le cas d'une installation sous pression, tout gaz combustible ou incombustible;</p> <p>« installation d'équipements pétroliers » : une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer un produit pétrolier;</p> <p>« installation sous pression » : selon le contexte, l'un ou plusieurs des équipements sous pression suivants assemblés pour former un tout intégré et fonctionnel : un appareil ou une chaudière destinés à contenir un gaz combustible ou non ou un liquide sous pression de même que la tuyauterie et tout accessoire qui y est relié;</p> <p>« produit pétrolier » : l'essence, le carburant diesel ou biodiesel, l'éthanol-carburant, le mazout, ainsi que tout autre mélange liquide d'hydrocarbures déterminé par règlement de la Régie.</p>	<p>98- Le règlement cite les figures tirées du CSA B51 qui présentent ce qu'est un appareil sous pression.</p>
<p>L. 2 Le gouvernement peut, par règlement, assujettir d'autres appareils sous pression à l'application de la présente loi et de ses règlements ou exempter certains appareils ou catégories d'appareils de l'application en tout ou en partie de la présente loi et de ses règlements.</p>	<p>L.B. 4.1 La Régie du bâtiment du Québec peut, par règlement, soustraire de l'application totale ou partielle de la présente loi des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installation sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public, d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipements pétroliers de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction.</p>	
<p>L. 3 La présente loi s'applique à la fabrication de tout appareil sous pression.</p> <p>Elle s'applique également à son installation et utilisation sur un véhicule, dans un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3) et dans un établissement ou chantier de construction visé dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).</p>	<p>L.B. 2 La présente loi s'applique :</p> <p>1° à un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, y compris aux matériaux, aux installations et aux équipements de ce bâtiment;</p> <p>2° à un équipement destiné à l'usage du public;</p> <p>3° aux installations suivantes non rattachées à un bâtiment :</p> <p>a) une installation électrique;</p> <p>b) une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz;</p> <p>c) une installation sous pression;</p> <p>d) une installation de plomberie;</p>	

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Exigences de la loi ASP	Exigences de la L.B ou du nouveau règlement	Commentaires
	<p>e) une installation de protection contre la foudre; 3.1° à une installation d'équipement pétrolier; 4° au voisinage de ces bâtiments, équipements et installations; 5° à tout autre ouvrage de génie civil, mais uniquement pour les fins de l'application des chapitres IV et V.</p> <p>L.B. 3 La présente loi, à l'exception du chapitre IV, ne s'applique pas à une mine visée par la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).</p> <p>Toutefois, elle s'applique à une installation sous pression ou à une installation d'équipements pétroliers qui y est située.</p>	
L. 4 La présente loi s'applique au fabricant, à l'installateur et au réparateur d'un appareil sous pression de même qu'à son utilisateur que ce soit à titre de propriétaire, de locataire ou de possesseur.	L.B. 37 Toute personne qui fabrique, installe, répare, modifie, exploite ou utilise une installation sous pression doit se conformer aux normes et exigences prévues à cette fin par règlement de la Régie.	
L. 5 La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.	L.B. 5 La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État dans la mesure prévue par règlement du gouvernement.	
L. 6 Le ministre du Travail est chargé de l'application de la présente loi.	L.B. 298 Le ministre du Travail est responsable de l'application de la présente loi.	
L. 7 Aux fins de l'application de la présente loi et de ses règlements, un inspecteur en chef et des inspecteurs sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique.		99- Ces articles sont obsolètes.
L. 8 Le ministre peut, par écrit et aux conditions qu'il indique, déléguer à un inspecteur en chef, à un inspecteur ou à une autre personne les pouvoirs prévus par la présente loi.		
L. 9 Un fabricant d'appareils sous pression doit faire approuver les plans et devis de ses appareils sous pression et, dans les cas prévus par règlement, un programme de contrôle de la qualité de ces appareils. Ces documents doivent contenir les renseignements exigés par règlement et être dans les délais prévus par règlement.	29. Un équipement sous pression doit être approuvé par la Régie avant sa mise en service.	100- Article du nouveau règlement qui couvre cette exigence.
L. 10 Un appareil sous pression doit être construit de façon à en permettre l'inspection.		101- Les codes de fabrication ASME encadrent déjà ces requis.

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Exigences de la loi ASP	Exigences de la L.B ou du nouveau règlement	Commentaires
<p>L. 11 Un certificat d'approbation de construction d'un appareil sous pression est délivré au fabricant :</p> <p>1° qui s'est conformé aux exigences de l'article 9;</p> <p>2° qui a fourni une déclaration de conformité attestant la qualification de sa main-d'œuvre et la qualité du matériel utilisé conformément aux exigences prévues par règlement; et</p> <p>3° dont l'appareil a été inspecté lors de sa construction par un inspecteur ou par une personne à qui le ministre a délégué des pouvoirs ou, dans le cas d'un appareil sous pression construit hors du Québec pour être utilisé au Québec, dont l'appareil a été inspecté lors de sa construction par un organisme reconnu par règlement.</p> <p>Le gouvernement peut, par règlement, dispenser certaines catégories d'appareils sous pression de l'obligation prévue au paragraphe 3° du premier alinéa pourvu que le fabricant inscrive cet appareil selon les normes prévues par règlement.</p>	<p>30. Afin d'obtenir l'approbation de la Régie, les conditions suivantes doivent être respectées :</p> <p>1° sous réserve des exemptions concernant les accessoires et la tuyauterie prévues à l'article 8, les plans et les devis de fabrication de l'équipement sous pression doivent être enregistrés auprès de la Régie. De plus, les plans et les devis des appareils sous pression et des chaudières doivent être signés par un ingénieur;</p> <p>2° l'équipement sous pression doit être fabriqué conformément au programme de contrôle de la qualité;</p> <p>3° sous réserve des exemptions prévues au Code de fabrication, l'équipement sous pression doit avoir été inspecté lors de sa fabrication par la Régie;</p> <p>4° une déclaration de conformité doit être produite par le fabricant et transmise à la Régie.</p>	<p>101- Article du nouveau règlement qui couvre l'approbation d'une fabrication.</p>
<p>L. 12 Une personne qui exécute des travaux de soudage sur un appareil sous pression doit être titulaire d'un certificat de qualification.</p> <p>Une personne qui exécute ou fait exécuter des travaux visés au premier alinéa doit faire approuver et enregistrer sa méthode de soudage selon les normes déterminées par règlement.</p>	<p>L.B. 185.5.4° La Régie peut, par règlement: adopter des normes d'approbation, d'enregistrement et de qualification d'une méthode de soudage d'une installation sous pression y compris les qualifications requises d'une personne qui exécute des travaux de soudage sur une telle installation;</p>	<p>102- Plusieurs articles du nouveau règlement encadrent l'activité soudage. L'article 39 identifie clairement le Code de soudage (ASME, Section IX),</p>
<p>L. 13 L'installateur d'un appareil sous pression doit, avant le début des travaux, donner avis de l'endroit où l'appareil sera installé.</p>	<p>32. Afin d'obtenir l'approbation de la Régie, une déclaration de travaux doit lui être transmise par l'installateur sur le formulaire prévu à cet effet. Cette déclaration doit comprendre les renseignements suivants :</p> <p>1° l'adresse du lieu des travaux;</p> <p>2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;</p> <p>3° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro du permis et de la licence de la personne qui exécute les travaux;</p> <p>4° le cas échéant, le nom de l'ingénieur qui a conçu ou surveillé les travaux;</p> <p>5° les dates de début et de fin des travaux;</p> <p>6° l'usage du bâtiment ainsi que l'usage de l'installation;</p> <p>7° la nature des travaux exécutés;</p> <p>8° les caractéristiques de la chaudière ou de l'appareil notamment son numéro d'enregistrement, son numéro de série, sa puissance, le nom du fabricant et, de plus, s'il s'agit d'une installation sous pression de réfrigération, le numéro de série, la puissance et le nom du fabricant du compresseur;</p> <p>9° le fluide utilisé;</p> <p>10° la pression d'ajustement et la capacité de dégagement de la soupape de sûreté;</p> <p>11° une mention suivant laquelle les vérifications nécessaires pour assurer la conformité des travaux ont été effectuées.</p>	

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Exigences de la loi ASP	Exigences de la L.B ou du nouveau règlement	Commentaires
	La déclaration doit être signée et datée par l'installateur.	
L. 14 L'installateur d'un appareil sous pression doit en faire approuver l'installation.	31. Les travaux d'installation doivent être approuvés par la Régie avant la mise en service de l'installation, sauf dans les cas suivants : 1° les travaux concernent la mise en service d'une chaudière ou d'un appareil sous pression mobile installé au même endroit pour une période de trois semaines ou moins; 2° les travaux portent uniquement sur des accessoires ou de la tuyauterie et sont exécutés par un installateur titulaire d'un permis; 3° le programme de contrôle de la qualité approuvé par la Régie prévoit que certains travaux d'installation sont exécutés sans approbation.	
L. 15 Un appareil sous pression doit être installé de façon à en permettre l'inspection.	10. L'installation d'un équipement sous pression doit être effectuée conformément au « Code d'installation des chaudières, des appareils et des tuyauteries sous pression », BNQ 3650-900, publié par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ), ci-après désigné le « Code d'installation ». Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un équipement sous pression de réfrigération, l'installation doit être effectuée conformément au Code sur la réfrigération mécanique et, lorsqu'il s'agit d'un équipement sous pression destiné aux réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé, l'installation doit être effectuée conformément à la norme CSA Z7396.1, « Medical gas pipeline systems - Part 1: Pipelines for medical gases, medical vacuum, medical support gases, and anaesthetic gas scavenging systems », publiée par le Groupe CSA.	103- L'article 10 du nouveau règlement précise que l'installation doit se faire selon le NQ 3650-900, lequel prévoit les distances nécessaires pour permettre l'inspection et l'entretien.
L. 16 L'utilisateur d'un appareil sous pression ne peut le mettre en marche à moins que son installation n'ait été approuvée.	31. Les travaux d'installation doivent être approuvés par la Régie avant la mise en service de l'installation, sauf dans les cas suivants : 1° les travaux concernent la mise en service d'une chaudière ou d'un appareil sous pression mobile installé au même endroit pour une période de trois semaines ou moins; 2° les travaux portent uniquement sur des accessoires ou de la tuyauterie et sont exécutés par un installateur titulaire d'un permis; 3° le programme de contrôle de la qualité approuvé par la Régie prévoit que certains travaux d'installation sont exécutés sans approbation.	
L. 18 Un certificat d'approbation d'installation est délivré à l'utilisateur d'un appareil sous pression lorsque les exigences des articles 14 et, selon le cas, 17 ont été respectées.		104- La notion de certificat disparaît. L'approbation d'une installation sous pression continuera à être signifiée à l'exploitant-utilisateur.
L. 17 L'installateur, le réparateur ou l'utilisateur d'un appareil sous pression doit faire approuver un programme de contrôle de la qualité de l'appareil sous pression dans les cas déterminés par règlement.	L.B. 37.1 Toute personne qui fabrique, installe, répare, modifie, exploite ou utilise une installation sous pression doit, dans les cas, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement de la Régie, être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer cette activité. La Régie détermine par règlement les cas où l'obtention d'un tel permis est liée à la mise en œuvre d'un programme de contrôle de la qualité et les conditions	

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Exigences de la loi ASP	Exigences de la L.B ou du nouveau règlement	Commentaires
	<p>et modalités d'approbation d'un tel programme par la Régie ou par une personne ou un organisme reconnu par la Régie.</p> <p>Le chapitre IV ne s'applique pas à un fabricant ni, dans les cas et aux conditions prévus par règlement de la Régie, à une personne titulaire d'un permis pour les activités autorisées par ce permis.</p>	
<p>L. 19 Malgré l'article 11, l'installation d'un appareil sous pression construit hors du Québec et non accompagné d'un certificat d'approbation de construction peut être approuvée.</p> <p>Un certificat d'approbation d'installation est délivré lorsque l'utilisateur démontre que cet appareil offre une sécurité équivalente aux normes prévues par règlement.</p>	<p>L.B. 127 La Régie approuve, aux conditions qu'elle détermine, une méthode de conception, un procédé de construction de même que l'utilisation d'un matériau ou d'un équipement différent de ce qui est prévu à un code ou à un règlement adopté en vertu de la présente loi lorsqu'elle estime que leur qualité est équivalente à celle recherchée par les normes prévues à ce code ou à ce règlement.</p> <p>Il en est de même lorsqu'elle estime que la sécurité du public est également assurée.</p>	<p>105- La notion de certificat disparaît. L'approbation d'une installation sous pression continuera à être signifiée à l'exploitant-utilisateur</p>
<p>L. 20 Un appareil sous pression usagé ne peut être remis dans le commerce ou utilisé à une autre fin à moins qu'il n'ait été inspecté et que son utilisateur n'ait obtenu un certificat d'approbation du nouvel usage de cet appareil.</p>		<p>106- La notion de certificats disparaît et ce sont les notions de permis et surtout de programme de contrôle de qualité qui sont abordées dans le nouveau règlement. Les activités des installateurs sont encadrées par des PCQ.</p>
<p>L. 21 Un appareil sous pression doit être inspecté périodiquement selon que le détermine le gouvernement par règlement.</p> <p>Un certificat d'inspection est alors délivré à l'utilisateur.</p>	<p>78. Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 79 à 81, l'inspection doit être effectuée selon les fréquences indiquées au tableau qui suit :</p> <p>75. À la suite de l'inspection périodique, l'exploitant-utilisateur doit obtenir de la personne reconnue un certificat d'inspection périodique qui établit la conformité de l'équipement.</p> <p>94. Malgré les dispositions prévues à la section III du chapitre V, l'inspection périodique d'une installation sous pression peut être effectuée par la Régie ou par une personne qui s'est vu déléguer cette fonction en vertu de l'article 8 de la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01) jusqu'au 1^{er} avril 2019.</p> <p>Lorsque l'inspection périodique est effectuée par la Régie, les frais qui lui sont payables sont ceux prévus à l'article 90 du présent règlement.</p>	
<p>L. 22 Lorsqu'un appareil sous pression n'a pas fonctionné depuis plus d'un an, l'utilisateur doit obtenir un certificat d'inspection avant de le remettre en marche.</p>	<p>81. Lorsqu'un appareil sous pression ou une chaudière change de conditions d'usage ou n'a pas fonctionné depuis plus d'un an, l'exploitant-utilisateur doit les faire inspecter et obtenir l'autorisation de la Régie avant de les remettre en marche.</p>	
<p>L. 23 Un inspecteur ou une personne à qui le ministre a délégué des pouvoirs peut :</p> <p>1° pénétrer dans tout endroit où sont construits ou installés des appareils sous pression pour les inspecter;</p>	<p>L.B. 112 La Régie peut, dans l'exercice de ses pouvoirs de vérification et de contrôle :</p> <p>1° pénétrer, à toute heure convenable, dans un chantier de construction, un bâtiment, un établissement où un administrateur de plan de garantie exerce des activités ou avoir accès à un équipement destiné à l'usage du public, à une installation non rattachée à un bâtiment ou à une installation</p>	

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Exigences de la loi ASP	Exigences de la L.B ou du nouveau règlement	Commentaires
<p>2° prélever sans frais, à des fins d'analyse, des échantillons de matériaux servant à la fabrication ou à l'usage d'un appareil sous pression; il doit alors en informer le fabricant ou l'utilisateur et lui retourner, après analyse, les échantillons prélevés lorsqu'il est possible de le faire;</p> <p>3° faire des essais à des fins de contrôle ou d'analyse sur un appareil sous pression ou ordonner à l'utilisateur ou au fabricant de les faire à ses frais;</p> <p>4° exiger la démonstration de la qualité des soudures d'un appareil sous pression;</p> <p>5° exiger la production d'un certificat prévu par la présente loi;</p> <p>6° ordonner par écrit au fabricant, à l'installateur ou à l'utilisateur d'un appareil sous pression d'y apporter les modifications nécessaires dans le délai qu'il indique ou sans délai lorsqu'à son avis les défauts présentent un danger imminent.</p>	<p>d'équipements pétroliers;</p> <p>2° examiner et prendre copie des livres, registres et dossiers d'un administrateur de plan de garantie, d'un entrepreneur, d'un constructeur-propriétaire, d'un propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers, d'un fabricant d'un appareil sous pression et d'une entreprise de distribution de gaz ou de produits pétroliers;</p> <p>3° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi, de même que la production de tout document s'y rapportant.</p> <p>L.B. 113 La Régie peut prélever gratuitement, à des fins d'analyse, des échantillons; elle doit alors en informer la personne concernée et lui retourner, après analyse, les échantillons prélevés lorsque c'est possible de le faire.</p> <p>L.B. 122 La Régie peut, si elle l'estime opportun, donner par écrit un avis de correction indiquant à une personne les déficiences qu'elle a constatées et fixer un délai pour permettre à cette personne de se conformer à la présente loi et ses règlements.</p> <p>La Régie peut, en outre, dans cet avis, enjoindre cette personne de prendre pendant ce délai toute mesure supplétive qu'elle juge nécessaire en vue de rendre sécuritaire le bâtiment, l'équipement destiné à l'usage du public, l'installation non rattachée à un bâtiment ou l'installation d'équipements pétroliers pour les personnes qui y habitent, le fréquentent, l'utilisent ou, selon le cas, qui y ont accès.</p> <p>Cette personne doit y donner suite dans le délai imparti.</p>	
<p>L. 24 Un inspecteur peut ordonner l'arrêt du fonctionnement d'un appareil sous pression et y apposer les scellés lorsque :</p> <p>1° l'utilisateur ne peut exhiber sur demande les certificats exigés par la présente loi;</p> <p>2° le fonctionnement d'un appareil sous pression présente un danger imminent.</p> <p>Un appareil sous pression visé au premier alinéa ne peut être remis en marche sans l'autorisation de l'inspecteur.</p>	<p>L.B. 124 La Régie peut ordonner la fermeture, l'évacuation ou la démolition, en tout ou en partie, d'un bâtiment ou d'un équipement destiné à l'usage du public, de même que l'arrêt de fonctionnement ou d'utilisation ou la démolition d'une installation non rattachée à un bâtiment, d'une installation d'équipements pétroliers ou d'une installation ou d'un équipement dans un bâtiment, lorsqu'elle estime qu'il y a un danger pour la sécurité et l'intégrité physique des personnes.</p> <p>Elle doit alors motiver sa décision par écrit dans les plus brefs délais.</p> <p>L'endroit ne peut être réouvert ou l'installation utilisée avant que la Régie ne l'ait autorisé.</p>	
<p>L. 24.1 La personne à qui une ordonnance est notifiée, en vertu du paragraphe 6° de l'article 23 ou du paragraphe 2° de l'article 24, sans qu'elle en ait été informée au préalable, parce que, de l'avis de la personne qui l'a prise, il y a urgence ou danger de causer un</p>	<p>L.B. 128.5 La Régie doit, avant de prononcer la révocation, la limitation, la suspension, la modification ou le refus de renouvellement d'un permis ou la révocation de la reconnaissance d'une personne ou d'un organisme, notifier par écrit au titulaire du permis, à cette personne ou à cet organisme le préavis</p>	

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Exigences de la loi ASP	Exigences de la L.B ou du nouveau règlement	Commentaires
préjudice irréparable, peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations à cette personne pour en permettre le réexamen.	prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.	
L. 25 Un inspecteur ou une personne à qui le ministre a délégué des pouvoirs ne cesse pas d'agir à titre de préposé lorsqu'il exerce les pouvoirs prévus par les articles 23 ou 24.		107- Article obsolète.
L. 26 Le ministre peut approuver l'utilisation d'un matériau, d'un accessoire, d'un appareil ou d'une méthode de conception ou de fabrication différents de ce qui est prévu par règlement lorsqu'il estime que sa sécurité est équivalente aux normes prévues par règlement.	L.B. 128 La Régie peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser dans le cas d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers, l'application de mesures différentes de celles qui sont prévues à un code ou à un règlement adopté en vertu de la présente loi, lorsqu'il lui est démontré que les dispositions de ce code ou de ce règlement ne peuvent raisonnablement être appliquées.	
<p>L. 27 Le gouvernement peut, par règlement :</p> <p>1° déterminer les appareils sous pression autres que ceux visés dans l'article 1 qui sont régis par la présente loi et ses règlements;</p> <p>2° soustraire de l'application en tout ou en partie de la présente loi ou de ses règlements des appareils sous pression ou certaines catégories d'entre eux;</p> <p>3° établir des normes ou des conditions différentes selon les catégories d'appareils sous pression qu'il détermine ou selon les endroits où ils sont utilisés ou construits;</p> <p>4° établir les méthodes de conception et les normes de fabrication, d'identification, d'inscription, d'essai, d'installation, de modification, de réparation, d'entretien et d'utilisation d'un appareil sous pression pour en assurer la sécurité;</p> <p>5° déterminer l'équipement de sécurité qui peut être requis à l'endroit où est installé un appareil sous pression;</p> <p>6° déterminer les renseignements que doit contenir la déclaration de conformité d'un fabricant d'appareils sous pression;</p> <p>7° déterminer les cas où un fabricant, un installateur, un utilisateur ou un réparateur d'appareils sous pression doit faire approuver un programme de contrôle de la qualité d'un appareil de même que la teneur de ce programme et le délai dans lequel il doit être produit;</p> <p>8° déterminer les conditions de délivrance, de maintien, de retrait et de renouvellement d'un certificat d'appareils sous pression;</p> <p>9° déterminer les avis, renseignements ou documents que doit transmettre un fabricant, un installateur, un utilisateur ou un réparateur d'appareils sous pression de même que la forme et les délais dans lesquels ils doivent être produits;</p> <p>10° déterminer les normes d'inspection et d'approbation d'un appareil sous pression;</p>	L.B. 4 Le gouvernement peut, par règlement, soustraire de l'application totale ou partielle de la présente loi la totalité ou une partie du territoire du Québec décrit à la convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et à la convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1), à l'exception des territoires municipaux situés au sud du cinquantième parallèle.	108- Voir aussi L.B. 182 & L.B. 185.

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Exigences de la loi ASP	Exigences de la L.B ou du nouveau règlement	Commentaires
<p>11° déterminer les normes d'approbation et d'enregistrement d'une méthode de soudage;</p> <p>12° reconnaître un organisme habilité à faire l'inspection d'un appareil sous pression construit hors du Québec;</p> <p>13° déterminer, selon les catégories de personnes qu'il indique, les normes de qualification requises et les matières sur lesquelles peut porter l'examen de qualification d'un soudeur ou d'une personne à qui le ministre peut déléguer des pouvoirs de même que les conditions de délivrance et de maintien d'un certificat de qualification;</p> <p>14° prescrire toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.</p>		
<p>L. 28 Le gouvernement peut, par règlement, selon les catégories d'appareils sous pression qu'il indique, établir les droits payables pour :</p> <p>1° la délivrance d'un certificat prévu par la présente loi;</p> <p>2° l'inspection d'un appareil sous pression;</p> <p>3° l'inscription d'un appareil sous pression;</p> <p>4° l'examen et l'approbation des plans et devis ou autres documents;</p> <p>5° la vérification et l'approbation d'un programme de contrôle de la qualité d'un appareil sous pression;</p> <p>6° l'approbation, la révision et l'enregistrement d'une méthode de soudage;</p> <p>7° les examens de qualification d'un soudeur ou d'une personne à qui le ministre peut déléguer des pouvoirs.</p>	<p>L.B. 151 La Régie perçoit notamment les sommes suivantes :</p> <p>1° les droits de délivrance, de modification ou de maintien d'une licence;</p> <p>2° les frais d'inscription, les frais d'examen ou d'évaluation qui découlent de la délivrance ou de la modification d'une licence et les frais de maintien d'une licence;</p> <p>3° les sommes exigées de chaque entrepreneur ou personne titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 37.1 provenant du prélèvement basé sur une somme fixe déterminée par règlement de la Régie, sur une somme fixée par règlement de la Régie et fondée sur un indicateur de l'importance des activités ou de la performance de l'entrepreneur ou d'une personne titulaire d'un permis, ou sur les deux ou les trois à la fois;</p> <p>4° les sommes exigées de chaque propriétaire de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public, d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipements pétroliers provenant du prélèvement basé sur une somme fixe déterminée par règlement de la Régie, sur une somme fixée par règlement de la Régie et fondée sur l'aire, le volume, le nombre d'étages, la capacité ou l'utilisation du bâtiment, de l'équipement destiné à l'usage du public, de l'installation non rattachée à un bâtiment ou de l'installation d'équipements pétroliers, ou sur les deux à la fois;</p> <p>5° les sommes exigées de chaque propriétaire ou exploitant d'une entreprise de distribution de gaz ou de produits pétroliers provenant du prélèvement basé sur une somme fixe déterminée par règlement de la Régie, sur une somme fixée par règlement de la Régie et fondée sur le volume de gaz ou de produits pétroliers vendu, ou sur les deux à la fois;</p> <p>6° les frais qu'elle exige pour l'approbation, l'autorisation, la révision, l'inspection, la formation, la consultation, la délivrance d'attestation de conformité, l'accréditation des personnes qu'elle reconnaît et la vérification;</p> <p>7° les droits de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un permis.</p>	
<p>L. 29 Le gouvernement publie à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ses projets de règlement avec avis qu'ils seront adoptés à l'expiration d'un délai de 45 jours. Ces règlements entrent en vigueur à la date de la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> d'un avis signalant</p>	<p>96. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>. Toutefois :</p> <p>1° les règles relatives aux permis d'installation, de réparation ou de modification ou d'exploitant-utilisateur prévues à la section I du chapitre III</p>	<p>107- Des dispositions transitoires sont prévues avec des dates.</p>

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Exigences de la loi ASP	Exigences de la L.B ou du nouveau règlement	Commentaires
<p>qu'ils ont été adoptés par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de leur texte définitif ou à une date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.</p>	<p>entrent en vigueur le 1er avril 2019. Une personne qui désire cependant se prévaloir du nouveau régime de permis avant cette date peut en faire la demande à la Régie;</p> <p>2° les dispositions de la norme CSA Z7396.1, « Medical gas pipeline systems – Part 1 : Pipelines for medical gases, medical vacuum, medical support gases, and anaesthetic gas scavenging systems », adoptée par renvoi en vertu du deuxième alinéa de l'article 10, entrent en vigueur le 1er avril 2019. Jusqu'à cette date, la norme BNQ 5710-500, « Gaz médicaux ininflammables – Réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé – Caractéristiques et méthodes d'essais », publiée par le BNQ et adoptée en vertu du Règlement sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01, r. 1), demeure applicable à l'installation d'un équipement sous pression destiné aux réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé.</p>	
<p>L. 30 Commet une infraction, quiconque :</p> <p>1° entrave dans l'exercice de ses fonctions un inspecteur ou une personne à qui le ministre a délégué des pouvoirs prévus par la présente loi;</p> <p>2° fait une fausse déclaration pour l'obtention d'un certificat prévu par la présente loi;</p> <p>3° fabrique un appareil sous pression sans en avoir fait approuver les plans et devis;</p> <p>4° installe un appareil sous pression sans faire approuver l'installation;</p> <p>5° met ou remet en marche, utilise, remet dans le commerce ou fait un nouvel usage d'un appareil sous pression sans détenir le certificat prévu par la présente loi;</p> <p>6° exécute des travaux de soudage sans détenir le certificat de qualification prévu par la présente loi;</p> <p>7° exécute ou fait exécuter des travaux de soudage sans avoir fait approuver et enregistrer sa méthode de soudage ou en ne respectant pas la méthode de soudage approuvée.</p>	<p>L.B. 194 Commet une infraction quiconque :</p> <p>1° fait une fausse déclaration pour l'obtention d'une licence;</p> <p>2° fait une fausse déclaration dans un document prescrit par la présente loi ou fait usage d'un tel document alors qu'elle en connaît la fausseté;</p> <p>3° omet ou refuse de produire ou de signer une attestation de conformité, de solidité ou de sécurité ou produit ou signe une attestation qui est inexacte ou produit ou signe une attestation sachant qu'elle contenait des renseignements faux ou inexacts;</p> <p>4° entrave ou tente d'entraver l'action d'une personne agissant au nom de la Régie ou met obstacle à l'exercice de ses fonctions;</p> <p>5° utilise le nom d'une autre personne qui possède une licence ou utilise le numéro de licence de cette personne afin d'exécuter des travaux de construction;</p> <p>6° modifie un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers, contrairement à une norme contenue dans le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3), de manière à augmenter un risque d'accident ou d'incendie ou à diminuer une mesure de sécurité prévue par ce code;</p> <p>6.1° raccorde ou alimente une installation électrique, une installation destinée à utiliser du gaz ou une installation d'équipements pétroliers sans avoir obtenu l'autorisation de la Régie conformément à l'article 119 ou 120;</p> <p>6.2° contrevient à une mesure supplétive exigée en vertu de l'article 122;</p> <p>7° contrevient à une des dispositions des articles 14, 15, 18, 19, 22, des premiers alinéas des articles 24 et 25, des articles 26, 27, 32 à 35, du troisième alinéa de l'article 35.2, des articles 36, 37, du premier alinéa de l'article 37.1, de l'article 37.2, du premier alinéa de l'article 38, des articles 38.1, 39, du deuxième alinéa du paragraphe 2° de l'article 49, de l'article 53, du deuxième alinéa de l'article 56, des articles 57.1, 67, 69, 79 ou 82, ou à une disposition réglementaire déterminée en vertu de l'article 179 ou du</p>	

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Exigences de la loi ASP	Exigences de la L.B ou du nouveau règlement	Commentaires
	paragraphe 37° du premier alinéa de l'article 185.	
<p>L. 31 Quiconque commet une infraction visée à l'article 30 est passible :</p> <p>1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 325 \$ à 700 \$;</p> <p>2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 700 \$ à 1 400 \$;</p> <p>3° pour une première récidive, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ni supérieur au double des amendes prévues par les paragraphes 1° et 2°, selon le cas;</p> <p>4° pour toute récidive additionnelle, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ni supérieur au triple des amendes prévues par les paragraphes 1° et 2°, selon le cas.</p> <p>L. 32 Une personne qui fait défaut de se conformer à un ordre donné en vertu du paragraphe 6° de l'article 23 ou de l'article 24 commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction :</p> <p>1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 325 \$ à 1 400 \$;</p> <p>2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 700 \$ à 1 400 \$.</p> <p>L. 33 À moins qu'une autre peine ne soit prévue, une personne qui contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est passible d'une amende de 75 \$ à 325 \$.</p>	<p>L.B. 196 Sous réserve des articles 196.1 et 196.1.1, quiconque contrevient à l'article 194 est passible d'une amende de 1 105 \$ à 5 523 \$ dans le cas d'un individu et de 3 314 \$ à 16 569 \$ dans le cas d'une personne morale.</p> <p>En cas d'une première récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 2 209 \$ à 6 627 \$ dans le cas d'un individu et de 6 627 \$ à 33 138 \$ dans le cas d'une personne morale.</p> <p>Pour toute récidive additionnelle, le contrevenant est passible d'une amende de 6 627 \$ à 19 882 \$ dans le cas d'un individu et de 19 882 \$ à 99 412 \$ dans le cas d'une personne morale.</p> <p>L.B. 196.1 Quiconque contrevient au paragraphe 1° ou 2° de l'article 194 est passible d'une amende de 2 761 \$ à 13 808 \$ dans le cas d'un individu et de 8 283 \$ à 41 422 \$ dans le cas d'une personne morale.</p> <p>En cas d'une première récidive, les montants minimums et maximums de l'amende sont portés au double; pour toute récidive additionnelle, ils sont portés au triple.</p> <p>L.B. 196.1.1 Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 56 ou au paragraphe 5° de l'article 194 est passible d'une amende de 11 047 \$ à 82 844 \$ dans le cas d'un individu et de 33 138 \$ à 165 687 \$ dans le cas d'une personne morale.</p> <p>L.B. 197 Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 35.2, au premier alinéa de l'article 37.1, au premier alinéa de l'article 65.2 ou à l'article 65.3 est passible d'une amende de 5 523 \$ à 27 614 \$ dans le cas d'un individu et de 16 569 \$ à 82 844 \$ dans le cas d'une personne morale.</p>	
<p>L. 37 Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.</p>	<p>L.B. 212 Une poursuite pénale doit être intentée dans un délai d'un an après que l'infraction est parvenue à la connaissance du poursuivant. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.</p> <p>92. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement à l'exception des dispositions du chapitre VII.</p>	
<p>L. 51 Les règlements adoptés en vertu de la Loi concernant les appareils sous pression (chapitre A-20) demeurent en vigueur, dans la mesure où ils sont conciliables avec la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement adopté en vertu de la présente loi.</p>	<p>L.B. 214 La présente loi remplace la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01), la Loi sur la distribution du gaz (chapitre D-10), la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (chapitre E-1.1), la Loi sur les installations de tuyauterie (chapitre I-12.1), la Loi sur les installations électriques (chapitre I-13.01), la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (chapitre M-6), la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1) et la Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics (chapitre R-18).</p>	

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Exigences de la loi ASP	Exigences de la L.B ou du nouveau règlement	Commentaires
	<p>L.B. 215 Une disposition d'un règlement adopté en vertu des lois visées aux articles 214 et 282 demeure en vigueur dans la mesure où elle est compatible avec la présente loi.</p> <p>Le Code de construction et le Code de sécurité peuvent être adoptés par la Régie et entrer en vigueur par catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations visés par chacune des lois mentionnées aux articles 214 et 282 ou visés par la présente loi.</p>	
<p>L. 52 Tout renvoi dans une loi, proclamation, décret du gouvernement, arrêté en conseil, règlement, contrat ou document à la Loi concernant les appareils sous pression (chapitre A-20) est un renvoi aux dispositions correspondantes de la présente loi.</p>		<p>109- Article obsolète. La Loi sur les ASP est remplacée par la Loi sur le bâtiment et le Règlement sur les installations sous pression.</p>
<p>L. 54 Les règlements adoptés en vertu de la Loi sur les <u>paratonnerres</u> (chapitre P-6) demeurent en vigueur, dans la mesure où ils sont conciliables avec la Loi sur les installations électriques (chapitre I-13.01) jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement adopté en vertu de ladite loi.</p>		<p>110- Depuis l'entrée en vigueur du chapitre Électricité du Code de construction, le 1er octobre 2002, une installation de paratonnerres n'est plus assimilée à une installation électrique, mais à un bâtiment (article 2.4.1.4). Les installations contre la foudre doivent être conformes à la norme Code d'installation des paratonnerres (CAN/CSA-B72). Le Règlement sur les paratonnerres est remplacé par cette norme.</p>
<p>L. 55 Tout renvoi dans une loi, proclamation, décret du gouvernement, arrêté en conseil, règlement, contrat ou document à la Loi sur les <u>paratonnerres</u> est un renvoi aux dispositions correspondantes de la Loi sur les installations électriques ou de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1).</p>		
<p>L. 56 Le titulaire d'une licence en vertu de la Loi sur les <u>paratonnerres</u> a droit, dans les six mois à compter du 21 décembre 1979 d'obtenir de la Régie des entreprises de construction du Québec, sur demande, une licence appropriée à la catégorie de travaux correspondante.</p>		

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

ARTICLES DU RÈGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS SOUS PRESSION QUI N'ONT PAS ÉTÉ CITÉS DANS LE TABLEAU COMPARATIF CI-DESSUS

Articles du nouveau règlement	Commentaires
<p>6. Dans le présent règlement, un renvoi à un code ou à une norme réfère à l'édition la plus récente publiée par l'organisme et comprend toutes les modifications ultérieures qui y sont apportées.</p> <p>Cependant, les modifications et les éditions des codes et des normes publiées après le (<i>indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement</i>) ne s'appliquent aux installations sous pression qu'à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication des versions française et anglaise de ces textes. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, le délai court à partir de la date de publication de la dernière version. Si les modifications ou les éditions sont unilingues, le délai court à partir de leur publication.</p>	<p>111- Cet article est nécessaire pour adopter automatiquement les nouvelles éditions des codes et des normes en installations sous pression.</p>
<p>8. Malgré les dispositions concernant l'enregistrement des plans prévues au Code de fabrication, les plans et les devis de la tuyauterie et des accessoires de catégorie A, B et C, fabriqués conformément à une norme reconnue à l'échelle nationale par l'American Society of Mechanical Engineers (ASME), n'ont pas à être enregistrés auprès de la Régie.</p> <p>Ces plans et ces devis doivent toutefois être conservés aux fins de vérification par la Régie.</p>	<p>112- Cet article introduit l'exemption d'enregistrement NEC (CRN) de certaines catégories d'accessoires fabriqués selon des normes reconnues. Cette exemption a été introduite par le Manitoba et la Colombie-Britannique.</p>
<p>9. Le Code de fabrication est modifié par la suppression de l'annexe J : « Exigences visant l'utilisation de la méthode des éléments finis pour la proposition de conception des appareils sous pression ».</p>	<p>113- Les conceptions par éléments finis sont encadrées par le Code ASME.</p>
<p>11. En plus des dispositions prévues au Code d'installation concernant la conformité des équipements sous pression, ceux-ci doivent être supportés, attachés ou ancrés pour assurer leur sécurité d'utilisation.</p>	<p>114- L'expérience du terrain exige l'introduction de cette exigence étant donné qu'aucun des codes d'installation n'en parle. Des lacunes ont été relevées lors d'inspections d'installations d'équipements sous pression à la verticale qui sont relativement imposants.</p>
<p>12. Malgré les dispositions concernant les dispositifs sensibles à l'écoulement, un différentiel de pression dans une installation de chaudière à liquide thermique est permis lorsqu'il effectue les mêmes fonctions qu'un dispositif sensible à l'écoulement.</p>	<p>115- Les développements des technologies de détection d'écoulement de fluides évoluent et ce cas spécifique est permis au Québec malgré l'exigence du NQ 3650-900.</p>
<p>15. Un permis d'exploitant-utilisateur est également requis pour toute personne qui désire, pour son propre compte, se prévaloir de fréquences d'inspection périodique différentes de celles prévues au tableau de l'article 78.</p> <p>16. Un permis n'est pas requis pour effectuer les travaux suivants :</p> <p>1° les travaux d'installation d'équipement sous pression de production de vapeur ou d'eau chaude à basse pression;</p> <p>2° les travaux d'installation, de réparation ou de modification de la tuyauterie qui ne nécessitent pas de travaux de soudage;</p> <p>3° les travaux de réparation ou de modification d'accessoires ou de tuyauterie d'un équipement sous pression de production de vapeur ou d'eau chaude à basse pression autre qu'un dispositif de protection contre la surpression.</p> <p>Les travaux visés au paragraphe 1° doivent toutefois être déclarés à la Régie selon les exigences prévues à l'article 32.</p>	<p>116- Une famille d'articles est introduite pour encadrer la délivrance des permis des intervenants en installations sous pression une fois leurs programmes de contrôle qualité acceptés et implantés.</p>
<p>19. Toute personne qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'un permis doit fournir à la Régie, sur le formulaire fourni à cette fin, les renseignements et les documents suivants :</p> <p>1° son nom, l'adresse de son domicile, son numéro de téléphone, son adresse de courrier électronique et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);</p> <p>2° si elle le demande pour le compte d'une société ou d'une personne morale :</p> <p>a) son nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège social;</p> <p>b) le cas échéant, tout autre nom qu'elle est légalement autorisée à utiliser au Québec et qui est relié aux activités qu'elle exerce dans le domaine des installations sous pression;</p> <p>c) le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ou, en l'absence d'une telle immatriculation, une copie de l'acte constitutif, de la convention entre actionnaires ou du contrat de société;</p> <p>d) une déclaration suivant laquelle elle est autorisée à présenter la demande pour le compte de la société ou de la personne morale;</p>	

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Articles du nouveau règlement	Commentaires
<p>3° la catégorie de permis et le champ d'activité pour lesquels la demande est présentée;</p> <p>4° une copie du manuel documentant le programme de contrôle de la qualité;</p> <p>5° le nom et le numéro de téléphone de la personne responsable de l'application du programme de contrôle de la qualité;</p> <p>6° une déclaration selon laquelle elle s'engage à respecter le programme de contrôle de la qualité.</p> <p>Toute demande de permis doit être accompagnée d'une attestation de la véracité des renseignements et des documents fournis en vertu du premier alinéa, et être signée par la personne qui présente la demande.</p> <p>20. Une demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis n'est recevable que si elle contient tous les renseignements et les documents requis et que si elle est accompagnée des droits exigibles en vertu de l'article 91.</p> <p>21. Le titulaire d'un permis doit aviser sans délai la Régie de toute modification aux renseignements et aux documents exigés par l'article 19.</p> <p>22. S'il s'agit d'une demande de modification ou de renouvellement de permis, seules les modifications aux renseignements ou aux documents déjà soumis à la Régie doivent lui être fournies.</p> <p>23. Toute demande de renouvellement d'un permis doit être présentée à la Régie au moins 6 mois avant la date de son expiration.</p> <p>24. La période de validité d'un permis est de 3 ans.</p> <p>25. Le permis contient les renseignements suivants :</p> <p>1° le nom de la personne ou de la société qui en est titulaire ainsi que tout autre nom qu'elle est légalement autorisée à utiliser au Québec et qui est relié aux activités qu'elle exerce dans le domaine des installations sous pression;</p> <p>2° son adresse;</p> <p>3° la période de validité du permis;</p> <p>4° la catégorie de permis et le champ d'activité couvert;</p> <p>5° la signature du président-directeur général ou d'un vice-président, et celle du secrétaire de la Régie.</p> <p>26. Le titulaire du permis doit l'afficher à la vue du public à l'endroit où se trouvent les installations sous pression ou les équipements sous pression faisant l'objet de ce permis ou, s'il n'en possède pas ou n'en exploite pas, dans son véhicule.</p> <p>27. Le permis est incessible.</p> <p>28. La Régie suspend ou refuse de délivrer, de modifier ou de renouveler un permis visé à l'article 14 lorsque son titulaire :</p> <p>1° n'a pas donné suite à une ordonnance rendue en vertu de l'article 123 ou 124 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);</p> <p>2° ne s'est pas conformé à un avis de correction émis par la Régie en vertu de l'article 122 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) concernant une installation sous pression visée au permis ou à une mesure supplétive exigée dans un tel avis.</p>	
<p>33. Pour les travaux d'installation ne nécessitant pas d'approbation en vertu du paragraphe 3° de l'article 31, une déclaration sommaire des travaux doit être transmise par l'installateur à la Régie à la fin des travaux. Cette déclaration sommaire doit contenir les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 8° du premier alinéa de l'article 32 ainsi que la mention prévue au deuxième alinéa de cet article. La déclaration et la mention doivent être signées et datées par l'installateur.</p> <p>Tous les renseignements prévus à l'article 32 doivent également être conservés par l'installateur pendant au moins 5 ans, dans un registre disponible à des fins de consultation par la Régie.</p>	<p>117- Cet article encadre des installations sous pression qui ne nécessitent pas d'approbation préalable à leur mise en marche et qui sont prévues dans les PCQ.</p>

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Articles du nouveau règlement	Commentaires	
<p>51. Un équipement sous pression doit être utilisé pour les fins pour lesquelles il a été conçu et auxquelles il est destiné. Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de sécurité.</p> <p>52. Une salle mécanique ou un local technique d'une installation sous pression doit être utilisé et entretenu de manière à ne pas comporter de risque pour la sécurité.</p> <p>53. L'accessibilité à un équipement sous pression doit être maintenue afin d'en permettre l'entretien, la réparation, le nettoyage, la vérification et l'inspection.</p> <p>54. Lorsqu'une installation sous pression présente des conditions de fonctionnement dangereuses notamment à la suite d'altération, de modification, d'usage intensif, d'usure ou de vétusté, le correctif nécessaire doit y être apporté.</p>	<p>118- L'article 4.7.1 du CSA B51 est repris et clarifié dans ces articles du nouveau règlement.</p>	
<p>57. Le marquage concernant les caractéristiques d'un équipement sous pression doit être respecté et conservé. Lorsqu'un équipement sous pression doit être remplacé, les caractéristiques de l'équipement de remplacement doivent être compatibles avec l'installation sous pression et être de qualité supérieure ou égale à l'équipement d'origine.</p>		<p>119- Cet article est inspiré de l'article 3.2.2 du NBIC Part 3.</p>
<p>60. Chaque partie mobile d'un appareil sous pression doit être munie d'un protecteur ou d'un grillage de sécurité.</p>		<p>120- Cet article reprend une exigence du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (voir, entre autres, l'article 182 de ce règlement).</p>
<p>61. L'exploitant-utilisateur doit s'assurer qu'un essai d'étanchéité à une pression au moins égale à la pression de réglage du dispositif de protection contre la surpression est effectué lorsqu'il y a un doute concernant l'intégrité d'un équipement sous pression.</p>		<p>119- Cet article reprend une exigence de l'article 4.3.1.2 du NBIC Part 2.</p>
<p>62. La quantité maximale de frigorigène qui peut être stockée dans le local technique d'une installation sous pression de réfrigération est de 136 kg en plus de la charge normale du système.</p>	<p>121- Cette exigence est également reprise par le guide publié par la CNESST sur les mesures de prévention pour les systèmes frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac.</p>	
<p>66. Un dispositif de sûreté doit être remplacé lorsqu'il n'a plus d'identification ou être évalué, éprouvé et ajusté afin qu'il soit correctement identifié.</p> <p>67. Un dispositif de contrôle, un manomètre, un indicateur de température, un dispositif de fermeture en cas de bas niveau d'eau, un dispositif sensible à l'écoulement, un dispositif limiteur de pression ou de température, ou un dispositif d'alimentation d'eau qui présente une défectuosité ou est inopérant doit être remplacé, réparé ou ajusté selon les instructions du fabricant.</p> <p>La tuyauterie raccordant ces dispositifs doit être nettoyée lorsqu'une obstruction est constatée.</p>	<p>122- Cette famille d'articles est reprise de certaines exigences du Code NBIC Part 2 concernant l'utilisation d'une installation sous pression et son inspection.</p>	
<p>68. Les joints soudés, vissés ou bridés d'un accessoire, d'un raccord ou de la tuyauterie qui montrent une fuite doivent être réparés ou remplacés.</p>		
<p>69. Un robinet, un dispositif de verrouillage manuel ou automatique, ou un dispositif d'alarme défectueux ou inopérant d'une installation sous pression doit être réparé ou remplacé.</p>		
<p>70. Un raccord, un robinet, une soupape ou une tuyauterie utilisé pour la vidange ou le drainage d'une installation sous pression qui est partiellement obstrué doit être nettoyé.</p>		
<p>72. L'inspection est de type externe ou interne. Elle comprend notamment la vérification de l'état de la surface extérieure ou intérieure selon le type d'inspection, du matériel isolant ou du revêtement, des trous d'homme, des trous de main ou d'autres ouvertures d'inspection, des raccords, de la tuyauterie, des accessoires et des supports de tuyauterie ainsi que du fonctionnement des dispositifs de contrôle et d'opération.</p>	<p>123- Ces deux articles reprennent des exigences du Code NBIC Part 2 concernant l'inspection périodique d'une installation sous pression.</p>	
<p>73. L'inspection comprend également la vérification de l'état des dispositifs de protection contre la surpression, leur pression d'ajustement, leur capacité de dégagement ainsi que la vérification des scellés et l'essai manuel de leur fonctionnement lorsque cela est possible.</p>		
<p>77. L'inspection externe d'un appareil muni d'un mécanisme d'ouverture à action rapide y compris un autoclave doit comprendre, en plus des</p>	<p>124- Cet article reprend notamment des exigences citées dans l'article 2.3.6.5 du NBIC Part 2.</p>	

COMPARAISON RÉGLEMENTATION ASP/ISP

Articles du nouveau règlement	Commentaires
<p>éléments prévus aux articles 72 et 73, la vérification de l'état, du fonctionnement, de l'usure et de l'étanchéité du couvercle, des échappements, des indicateurs, des alarmes ainsi que des éléments de retenue et de verrouillage.</p>	
<p>84. La personne qui demande la reconnaissance ou le renouvellement d'une reconnaissance doit fournir à la Régie les renseignements et les documents suivants :</p> <p>1° son nom, l'adresse de son domicile, son numéro de téléphone, son adresse de courrier électronique et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);</p> <p>2° si elle le demande pour le compte d'une société ou d'une personne morale :</p> <p>a) son nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège social;</p> <p>b) le cas échéant, tout autre nom qu'elle est légalement autorisée à utiliser au Québec et qui est relié aux activités qu'elle exerce dans le domaine des installations sous pression;</p> <p>c) le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ou, en l'absence d'une telle immatriculation, une copie de l'acte constitutif, de la convention entre actionnaires ou du contrat de société;</p> <p>d) une déclaration suivant laquelle elle est autorisée à présenter la demande pour le compte de la société ou de la personne morale;</p> <p>3° le champ d'activité pour lequel elle demande la reconnaissance et le nombre d'années d'expérience acquises dans ce domaine;</p> <p>4° une copie du manuel documentant le programme de contrôle de la qualité;</p> <p>5° le nom et le numéro de téléphone de la personne responsable de l'application de ce programme;</p> <p>6° une déclaration selon laquelle elle s'engage à respecter le programme de contrôle de la qualité;</p> <p>7° le cas échéant, une copie de son organigramme;</p> <p>8° une preuve de l'assurance responsabilité civile et une attestation de l'assureur suivant laquelle l'assurance satisfait aux dispositions du paragraphe 7° de l'article 83.</p> <p>Toute demande de reconnaissance ou de renouvellement d'une reconnaissance doit être accompagnée d'une attestation de la véracité des renseignements et des documents fournis en vertu du premier alinéa, et être signée par la personne qui présente la demande.</p> <p>85. Une demande de reconnaissance ou de renouvellement d'une reconnaissance n'est recevable que si elle contient tous les renseignements et les documents requis.</p> <p>86. La personne reconnue doit aviser sans délai la Régie de toute modification aux renseignements et aux documents exigés par l'article 84.</p> <p>87. La période de validité d'une reconnaissance est de 3 ans.</p> <p>88. Toute demande de renouvellement d'une reconnaissance doit être présentée à la Régie au moins 6 mois avant la date de la fin de sa validité.</p> <p>89. En application de l'article 128.4 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), les motifs de révocation de la reconnaissance d'une personne sont les suivants :</p> <p>1° elle ne satisfait plus aux conditions de reconnaissance prévues au présent chapitre notamment le respect des dispositions de son programme de contrôle de la qualité;</p> <p>2° elle a faussement déclaré ou dénaturé un fait ou omis de le déclarer dans l'exercice de ses fonctions;</p> <p>3° elle a signé un document faux ou trompeur;</p> <p>4° elle est reconnue coupable d'une infraction en vertu des paragraphes 2, 3, 4 ou 7 de l'article 194 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).</p>	<p>125- Une famille d'articles est introduite pour encadrer les personnes reconnues en installations sous pression (compagnies d'assurance ou d'inspection).</p>